

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires
 La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (R. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 8 octobre 1924/8 rebia I 1343 relatif au droit des pauvres. 1665

Arrêté viziriel du 23 octobre 1924/23 rebia I 1343 déterminant les conditions d'application du dahir du 8 octobre 1924/8 rebia I 1343 relatif au droit des pauvres. 1667

Dahir du 21 octobre 1924/21 rebia I 1343 approuvant et déclarant d'utilité publique une modification au plan d'aménagement du quartier de la plage de Casablanca. 1669

Dahir du 21 octobre 1924/21 rebia I 1343 modifiant les articles 1^{er} et 6 du dahir du 6 mars 1917/12 jourmada I 1335 portant création d'une caisse de prévoyance du personnel civil du Protectorat de la France au Maroc. 1669

Arrêté viziriel du 21 octobre 1924/21 rebia I 1343 modifiant les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 et l'article 5 de l'arrêté viziriel du 7 mars 1917/13 jourmada I 1335 portant application des dispositions du dahir du 6 mars 1917/12 jourmada I 1335 qui organise la caisse de prévoyance du personnel des services civils du Protectorat de la France au Maroc. 1670

Arrêté viziriel du 21 octobre 1924/21 rebia I 1343 portant classement de la tribu des Marmoucha parmi les tribus de coutume berbère. 1670

Arrêté viziriel du 21 octobre 1924/21 rebia I 1343 établissant des servitudes « non œdificandi » et « non altius tollendi » sur des terrains contigus à la médina de Meknès et compris entre le lotissement dit « Nouveau mellah de Meknès » et la place El Hedine. 1670

Arrêté viziriel du 22 octobre 1924/22 rebia I 1343 homologuant les opérations de délimitation des forêts des Gnadis, des Aghach et des M'Dakra (massif forestier de l'Oued Zembrane). 1671

Arrêté viziriel du 29 octobre 1924/29 rebia I 1343 modifiant les articles 31 et 32 de l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920/15 moharrem 1339, portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière. 1671

Arrêté résidentiel du 28 octobre 1924 relatif à la réunion des conseils de révision de la classe 1925. 1672

Décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, modifiant l'article 7 de la décision du 26 mai 1924 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de vérificateur stagiaire des poids et mesures. 1673

Nomination d'un membre de la commission technique consultative de l'office marocain de la propriété industrielle. 1673

Nominations, promotions et démissions dans divers services. 1673

Nominations de membres de djemâas de tribus. 1674

Liste des ouvrages recommandés pour la préparation des certificats, brevets et diplômes de langues arabe et berbère. 1675

Résultats de l'examen de fin de stage des interprètes stagiaires du service des contrôles civils. 1676

Résultats de l'examen d'aptitude à l'emploi d'interprète stagiaire du service des contrôles civils. 1676

Liste des permis de recherche de mines annulés à la suite de renonciation ou de non paiement des redevances annuelles. 1676

Liste des permis de recherche de mines accordés pendant le mois d'octobre 1924. 1676

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'octobre 1924. 1677

Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes des contrôles civils de Salé, Kénitra, Rabat-banlieue, Zaër et Chaouia-sud, pour l'année 1924. 1678

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 1993, 1994, 1995 et 1996 ; Avis de clôture de bornage n° 1016. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 6920 à 6946 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 4190 ; Réouverture des décrets concernant la réquisition n° 4504 ; Avis de clôtures de bornages n° 3683, 4190, 5073, 5582, 5682, 5729, 5830, 5851, 5944, 5985, 6016, 6104 et 6135. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1127, 1128, 1129 et 1130 ; Avis de clôtures de bornages n° 529, 536, 539 et 872. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 379 et 380 ; Avis de clôtures de bornages n° 75, 100, 112, 156 et 164. 1679

Annonces et avis divers. 1689

PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 8 OCTOBRE 1924 (8 rebia I 1343)
 relatif au droit des pauvres.**

EXPOSE DES MOTIFS

Le dahir ci-dessous a pour objet de remanier la législation existante en ce qui concerne le mode de perception du droit des pauvres. On s'est inspiré, à cet égard, de la réglementation métropolitaine la plus récente.

Il n'est, par contre, en rien touché au taux de l'impôt, qui demeure fixé à 10 % des recettes.

PARTIE NON OFFICIELLE

Passage au Maroc de M. Carton, ministre des colonies de Belgique. 1675

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 27 octobre 1924. 1675

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sccan de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La taxe de 10 %, instituée au profit des pauvres par Notre dahir du 10 octobre 1917 (23 hija 1335) est perçue :

1° Sur le prix de chaque entrée dans les théâtres, concerts, musics-halls, cirques, cinémas et, en général, dans toutes les salles ou enceintes ouvertes au public à fin de divertissement ;

2° Sur le prix des consommations servies en dehors des repas et, sur le prix des objets offerts ou vendus dans les lieux accessibles au public pendant qu'il y est donné un divertissement.

ART. 2. — Aucune entrée, aucun billet dit « d'auteur », de « faveur », de « presse », à « tarif réduit » ou « à droit », n'est exonéré de l'impôt, qui est perçu, dans tous les cas, sur le prix ordinaire de la place occupée par le bénéficiaire.

Les représentations, concerts ou autres divertissements donnés au bénéfice d'une œuvre de bienfaisance ou d'assistance déterminée, sont assujettis aux droits.

ART. 3. — Sont exemptés de la taxe :

1° Les entrées aux courses de chevaux régulièrement autorisées ;

2° Les manifestations sportives données entre elles et avec le concours exclusif de leurs membres par les sociétés ou associations sportives légalement constituées ;

3° Les places offertes gratuitement, à titre collectif, aux blessés de guerre hospitalisés, aux mutilés, aux réformés de guerre, aux élèves des écoles, pensionnats, etc..., assistant en groupe aux représentations ;

4° Les spectacles et divertissements donnés au profit exclusif des mutilés et anciens combattants ;

5° Les places occupées par les personnes tenues d'assister aux spectacles en raison de leurs fonctions ou de leur profession. L'exemption de taxe s'applique à l'auteur d'une pièce pendant les représentations de celle-ci. Sont également exonérés, en raison de leur profession, les membres de la critique dramatique ou musicale accrédités par leurs associations ou par le syndicat de la presse auprès de l'administration. Il leur est délivré une carte rigoureusement personnelle, qui doit être renouvelée chaque année. La carte cesse d'être valable dès que les raisons qui en ont motivé la délivrance n'existent plus ;

6° Les représentations enfantines et, d'une manière générale, les spectacles ne comportant pas de places dont le prix soit supérieur à 25 centimes.

ART. 4. — La taxe est à la charge de l'exploitant (directeur, organisateur ou entrepreneur de spectacles, propriétaire ou gérant de café, restaurant ou débit).

Elle est recouvrée par le service des douanes et régies, soit au moyen de tickets timbrés, soit au moyen du versement, par avance, d'une somme forfaitaire. Un arrêté du

directeur général des finances fixera la catégorie des établissements pour lesquels le forfait est obligatoire.

ART. 5. — Les agents des douanes et régies et, en général, tous les agents de la direction générale des finances ayant qualité pour dresser des procès-verbaux, les agents de la force publique et des régies municipales, tous autres agents commissionnés à cet effet sont chargés de la surveillance des établissements visés par le présent dahir.

Les agents ci-dessus désignés ont qualité pour constater dans les procès-verbaux les infractions au présent dahir.

ART. 6. — Les entrepreneurs et organisateurs de spectacles, les propriétaires et gérants de cafés et débits sont responsables des infractions commises par leurs employés.

ART. 7. — Toute infraction aux dispositions du présent dahir, toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre la taxe, seront punies, en outre, du quintuple des droits fraudés ou compromis, d'une amende globale de 1.000 à 5.000 francs.

Les agents verbalisateurs sont autorisés à retenir tous documents utiles pour les joindre à leurs rapports, à moins que les contrevenants ne consentent à signer les procès-verbaux.

Le cinquième des amendes payées par les contrevenants est réparti entre les agents verbalisateurs.

ART. 8. — La fermeture provisoire des établissements peut être prononcée par l'administration :

1° Lorsque, après une contravention ayant donné lieu à transaction ou à condamnation, il est constaté, dans le délai d'un an, une nouvelle infraction à la charge du même redevable ;

2° En cas d'empêchement ou de résistance à l'action des agents chargés des constatations ;

3° En cas de retard dans le paiement de la taxe après commandement de payer.

La sanction prononcée est notifiée par écrit, aux intéressés ; l'exécution en est assurée dans un délai minimum de 24 heures.

La fermeture définitive pourra être prononcée par les tribunaux, à la requête de l'administration.

ART. 9. — Le recouvrement des droits simples sera opéré, les contraventions seront constatées et les poursuites exercées comme en matière de douanes et régies.

L'administration des douanes et régies a qualité pour transiger, dans les conditions du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes.

ART. 10. — Les juridictions françaises de Notre Empire connaîtront exclusivement des litiges ou des poursuites auxquels donnera lieu le recouvrement du droit des pauvres.

ART. 11. — L'administration est non recevable à former en justice aucune demande de paiement des droits, un an après que lesdits droits auraient dû être payés.

En cas de fraude, le délai d'un an ne court que du jour de la découverte de la fraude qui a permis de constater la créance de l'administration.

ART. 12. — La répartition du produit de la taxe entre les œuvres de bienfaisance ou d'assistance est assurée par arrêté résidentiel.

ART. 13. — Un arrêté viziriel déterminera les conditions d'application du présent dahir.

ART. 14. — Toutes dispositions antérieures relatives au droit des pauvres sont abrogées à partir de la date où le présent dahir sera mis en application.

Fait à Rabat, le 8 rebia I 1343.
(8 octobre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 OCTOBRE 1924
(23 rebia I 1343)

déterminant les conditions d'application du dahir du 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) relatif au droit des pauvres.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) relatif au droit des pauvres, et notamment son article 13 ainsi conçu : « Un arrêté viziriel déterminera les conditions d'application du présent dahir »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis à la taxe du droit des pauvres, les établissements et lieux de spectacles dont l'énumération suit :

Théâtres, cinématographes, music-halls, cafés-concerts, concerts symphoniques, cabinets d'auteurs, dioramas, panoramas, phonographes, orchestres mécaniques, séances de prestidigitation, d'hypnotisme, cirques, ménageries, salons et expositions diverses, bals de sociétés, forains ou occasionnels, kermesses, corsos, batailles de fleurs, courses vélocipédiques, pédestres, nautiques, matches de boxe, de lutte, d'escrime et de billard, courses de taureaux, cafés dancings, bals, skatings, thés-concerts, soupers-concerts, thés-dancings, dîners-dancings, soupers-dancings, manèges, carrousels, chevaux de bois, et, en général, tous autres spectacles, attractions, jeux et amusements auxquels le public est admis moyennant paiement, que ce paiement soit direct ou indirect.

ART. 2. — Vingt-quatre heures avant l'ouverture ou la réouverture de l'un des établissements énumérés ci-dessus, ou avant toute séance isolée ou représentation exceptionnelle, les directeurs ou propriétaires de salles et organisateurs doivent faire à l'autorité municipale ou de contrôle une déclaration du modèle annexé au présent arrêté, établie sur feuille de papier timbré à 1 franc. Cette déclaration est transmise immédiatement au service chargé de la surveillance.

La déclaration doit être renouvelée, en ce qui concerne les établissements ambulants, dans chacune des résidences où les représentations sont données.

Une nouvelle déclaration doit également être produite en cas de changement dans le caractère de l'établissement ou dans la nature du spectacle.

ART. 3. — Au point de vue du mode de perception de la taxe, les établissements se divisent en trois catégories :

Première catégorie. — Etablissements dans lesquels le public est admis moyennant paiement d'un droit d'entrée.

Deuxième catégorie. — Etablissements ouverts au public sans entrée payante et dans lesquels il est servi des consommations ou vendu, sous une forme quelconque, des objets, denrées, ou articles de quelque nature qu'ils soient.

Troisième catégorie. — Etablissements appartenant, par leur genre, à la fois aux deux catégories précédentes.

ART. 4. — Dans les établissements de la première catégorie, l'impôt est perçu à l'entrée en même temps que le prix des places, par les soins des directeurs ou des organisateurs de réunions, et doit être versé par eux au Trésor aux dates fixées par l'administration.

Le droit est dû pour toutes les personnes autres que celles bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 3 du dahir du 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343), susvisé, lorsqu'elles pénètrent dans la partie de l'établissement à laquelle donne accès le contrôle.

Chaque entrée, payante, gratuite ou à prix réduit, est constatée par la remise d'un billet extrait d'un carnet à souches, timbré, délivré à la caisse au moment du paiement de la place et avant l'entrée dans la salle de spectacle. Ce billet comporte deux parties ; l'une est conservée par le spectateur, l'autre est retenue au contrôle. Chacune de ces parties, ainsi que la souche du carnet, doivent porter, apparents et imprimés : le nom de l'établissement, le numéro d'ordre du billet, la catégorie de la place à laquelle il donne droit, et, s'il y a lieu, la mention de la gratuité. Au passage au contrôle, la partie du billet réservée au spectateur est annotée du numéro de la place ; le coupon de contrôle adhérent est retenu. Les coupons doivent être classés, séance tenante, par catégorie et numéros et remis à l'agent de perception au moment de l'arrêté des comptes.

Chaque carnet de billets à place entière, à prix réduits ou gratuits ne peut être utilisé que pour la catégorie de places qui y est indiquée et, sauf pour les loges, avant-scènes, baignoires, lorsque celles-ci ne sont pas divisées, un billet doit être délivré pour chaque spectateur.

Les carnets de billets doivent, avant tout usage, être timbrés à l'extraordinaire. Ils sont, à partir de ce moment, détenus par le service de perception, qui les délivre aux intéressés au fur et à mesure des demandes, sous consignation ou garantie des droits qu'ils représentent. Les sommes ainsi déposées ou garanties ne sont prises en recette qu'après constatation de l'emploi des billets.

Les carnets de billets peuvent être fournis par l'administration, à titre onéreux, si les intéressés en font la demande.

Un compte spécial est tenu pour chaque établissement.

Les carnets de billets doivent être numérotés suivant une série ininterrompue et utilisés dans l'ordre numérique. Lorsque, exceptionnellement, cet ordre n'est pas suivi ou que la série est achevée, l'agent de perception doit être prévenu, faute de quoi les droits sont perçus sur tous les billets manquants.

Les règles prévues ci-dessus pour la délivrance des billets aux entrées sont applicables aux billets pris en abonnement ou en location, pour lesquels des carnets spéciaux

doivent être utilisés. Une série de carnets doit être affectée pour la location afférente à chaque représentation (matinée ou soirée), donnée aux différents jours de la semaine ; les carnets utilisés un jour ne peuvent servir que pour le même jour de la semaine suivante.

Les billets pris en abonnement ou en location doivent indiquer la date pour laquelle ils sont valables et cette date doit être inscrite à la souche et au coupon de contrôle.

Une feuille de location, ou un plan servant uniquement à la location et indiquant les places louées, doit être remis à l'ouverture des bureaux à l'agent de perception.

Si, après la délivrance d'un billet, un spectateur désire changer de place et que ce changement entraîne une augmentation de prix, le complément doit être constaté par la délivrance, à la caisse, d'un billet supplémentaire extrait d'un carnet numéroté, établi dans les mêmes conditions que les autres carnets et portant imprimé, tant à la souche qu'au volant et au coupon de contrôle, le montant du supplément encaissé.

ART. 5. — Pour les représentations occasionnelles, telles que concerts, réunions, bals de sociétés, etc..., les mêmes règles seront observées. Dans tous les cas, il doit être fait déclaration des cartes d'entrée établies, lesquelles sont soumises au timbre, le droit étant consigné ou garanti. Celles-ci doivent porter un numéro, mentionner le prix d'entrée et être munies d'un coupon détachable portant imprimés le numéro de la carte, la catégorie et le prix.

Ce coupon doit être retenu au contrôle ; l'impôt est perçu sur le nombre de cartes émises, déduction faite des cartes invendues qui sont représentées, leur coupon adhérent.

Dans les bals où les assistants sont tenus de verser une somme à chaque danse, ainsi que dans les manèges, carrousels, chevaux de bois, etc..., tout versement doit être constaté par la remise d'un ticket portant le numéro d'ordre et le prix payé par le spectateur. Ces tickets sont extraits d'un carnet à souches et timbrés.

ART. 6. — Les directeurs des établissements de spectacles de la première catégorie ou organisateurs de réunions et de séances exceptionnelles, pourront, si l'administration y acquiesce, être dispensés de la perception à l'effectif moyennant le paiement d'une somme forfaitaire.

Pour les établissements des autres catégories, ce dernier mode de perception est obligatoire.

Dans les deux cas, le taux du forfait est fixé d'après une évaluation de la recette moyenne calculée, si les parties le demandent, au moyen d'épreuves effectuées à l'effectif pendant une période déterminée.

En cas de contestation, le montant de l'abonnement est simplement consigné. Le directeur général des finances statue après avis d'une commission composée, sous sa présidence, d'un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et d'un représentant du service de l'administration générale. Le redevable, s'il en fait la demande écrite, est entendu.

Le montant de l'abonnement est payable d'avance, et par décade ou par mois au gré de l'administration.

Les établissements abonnés demeurent soumis à la surveillance du service.

ART. 7. — Sont considérées comme entrées à titre gratuit imposables en vertu de l'article 2 du dahir du 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) au prix normal de la place occupée, les places délivrées à titre personnel, telles que celles qui sont attribuées sur présentation d'une carte d'invitation ou qui sont accordées à des personnes ne bénéficiant pas des exonérations prévues à l'article 3 du même dahir. Rentrent dans cette catégorie les places attribuées aux actionnaires, propriétaires d'établissements, concessionnaires, les billets d'auteur, les entrées délivrées en rémunération d'un service rendu (rémunération partielle ou totale du personnel, du service de publicité, d'affichage, etc...).

Les bons, cartes, etc... donnant droit à des entrées gratuites doivent porter d'une façon apparente les mots « entrées gratuites » ou « invitation » ou « entrée de faveur » ; ils peuvent mentionner le nom du bénéficiaire.

Les billets, cartes, etc..., à prix réduit doivent indiquer ce prix et porter d'une façon apparente la mention « entrée à prix réduit », sans désignation de la personne qui doit en bénéficier.

Les entrepreneurs de spectacles doivent, lors des arrêtés journaliers, indiquer séparément les entrées gratuites et les entrées à prix réduits. Celles-ci sont constatées, au moment où les spectateurs acquittent le prix de leurs places, par la délivrance de billets distincts, dans les conditions fixées par l'article 4 du présent arrêté.

ART. 8. — Le montant des droits et amendes est pris en charge dans les écritures du service des douanes et régies, au chapitre « recouvrements pour des tiers », sous la rubrique « droit des pauvres ». Il est adressé chaque mois au service de l'administration générale un bordereau des perceptions effectuées et, en fin d'année, une situation générale donnant le montant des recettes effectuées respectivement dans chaque localité.

ART. 9. — Les dépenses de toute nature engagées en vue de la surveillance des établissements et du recouvrement de la taxe seront payées au moyen de fonds de concours, mis à la disposition du service des douanes et régies par le service de l'administration générale.

ART. 10. — Les dispositions du dahir et de l'arrêté viziriel du 10 octobre 1917 (23 hija 1335) demeureront en vigueur jusqu'à ce que les abonnements souscrits soient renouvelés et que les carnets de billets soient délivrés aux établissements assujettis à l'impôt. Ce délai ne pourra, dans aucun cas, dépasser deux mois à dater de la publication du dahir du 8 octobre 1924 (8 rebia I 1342).

ART. 11. — Sont abrogés toutes les dispositions contraires au présent arrêté viziriel.

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1343.

(23 octobre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

**Application de l'article 2 de l'arrêté viziriel du
23 octobre 1924 (23 rebia I 1343)**

**Déclaration d'ouverture ou de réouverture d'un
établissement de spectacle**

Je soussigné (1)
.....
déclare livrer à l'exploitation, à compter du
un établissement de spectacle consistant (2)

Ci-joint l'état numérique et par emploi du personnel
qui est attaché au service de l'établissement.

..... le

Signature :

- (1) Nom, prénoms et domicile du redevable.
(2) Désigner le genre d'établissement et préciser la nature
des représentations qui y seront données, les heures et la durée
du spectacle et les conditions d'accès de l'établissement.

**DAHIR DU 21 OCTOBRE 1924 (21 rebia I 1343)
approuvant et déclarant d'utilité publique une modifica-
tion au plan d'aménagement du quartier de la plage
à Casablanca.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif
aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des
villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par
les dahirs des 14 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916
(23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 mohharrem 1336)
et 23 octobre 1920 (10 safar 1339) ;

Vu le dahir du 29 octobre 1917 (7 mohharrem 1336),
approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aména-
gement du quartier de la plage à Casablanca ;

Vu l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux
services municipaux de Casablanca du 4 août au 4 sep-
tembre 1924 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'utilité
publique la modification apportée au plan d'aménagement
du quartier de la plage à Casablanca, en ce qui concerne la
suppression de la servitude de portiques imposée sur les
immeubles riverains de la route de Rabat entre l'avenue de
la Marine et la rue du Collecteur d'Aïn Mazzi, telle que
cette modification est définie au plan et au règlement an-
nexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de Casablanca sont
chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 rebia I 1343.
(21 octobre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 octobre 1924.

Pour le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

**DAHIR DU 21 OCTOBRE 1924 (21 rebia I 1343)
modifiant les articles 1^{er} et 6 du dahir du 6 mars 1917
(12 jourmada I 1335) portant création d'une caisse de
prévoyance du personnel civil du Protectorat de la
France au Maroc.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er} et 6 du dahir du
6 mars 1917 (12 jourmada I 1335), portant création d'une
caisse de prévoyance du personnel civil du Protectorat de
la France au Maroc, sont abrogés et remplacés par les dis-
positions ci-après :

« Article premier. — Il est créé au profit des agents du
Protectorat qui ne bénéficient d'aucun régime de retraite
sur les budgets de la France, de l'Algérie, des colonies ou
des pays de Protectorat, une caisse de prévoyance adminis-
trée par un conseil d'administration.

Sa comptabilité administrative est tenue par un fonc-
tionnaire de la direction générale des finances, qui prend
le titre d'agent comptable.

Le conseil d'administration se compose de cinq mem-
bres et d'un secrétaire : le directeur général des finances,
président ; le trésorier général du Protectorat, le directeur-
adjoint des finances et deux fonctionnaires affiliés à la caisse
et désignés par le Commissaire résident général. Le secré-
taire a voix consultative. Les fonctions en sont remplies
par l'agent comptable.

Le président du conseil d'administration est ordonna-
teur des dépenses de la caisse. Il peut déléguer sa signature
à l'agent comptable.

Le conseil d'administration représente la caisse. Il
exerce en son nom toutes actions utiles ; il surveille les
différentes parties du service et ordonne les mesures d'exé-
cution qu'il juge nécessaires. Il statue sur les dépenses d'ad-
ministration, sur le placement des fonds et sur toutes les
matières qui lui sont soumises. »

« Article 6. — La caisse de prévoyance est gérée en de-
niers par le trésorier général du Protectorat, qui reçoit, à
cet effet, une indemnité revisable annuellement. Il établit
tous les ans un compte de sa gestion, qui commence le
1^{er} janvier pour finir le 31 décembre de la même année.

Le compte de gestion, accompagné du compte admi-
nistratif, est soumis à la vérification du conseil d'adminis-
tration ; le président assure l'exécution des injonctions.

Dans les séances où le compte de gestion est examiné, le trésorier général peut prendre part à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote. »

ART. 2. — Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent, contenues dans le dahir du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335) sont abrogées, notamment le paragraphe 2 de l'article 18 du dit dahir.

*Fait à Rabat, le 21 rebia I 1343.
(21 octobre 1924).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 OCTOBRE 1924

(21 rebia I 1343)

modifiant les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 et l'article 5 de l'arrêté viziriel du 7 mars 1917 (13 joumada I 1335) portant application des dispositions du dahir du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335) qui organise la caisse de prévoyance du personnel des services civils du Protectorat de la France au Maroc.

LE GRAND VIZIR

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 7 mars 1917 (13 joumada I 1335) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Paragraphe 2.* — Le produit de cette récapitulation « fera l'objet d'un mandat émis au nom du trésorier général du Protectorat sur les crédits délégués au chef de service. Ce mandat sera à talon. Le talon reproduira les « indications essentielles du mandat et présentera le détail « par agent des retenues effectuées. Le trésorier général fera « recette du montant de ce mandat au compte de la caisse « de prévoyance. Le talon sera ensuite détaché du mandat « et adressé à la direction générale des finances ».

« *Paragraphe 3.* — En même temps qu'il établira ce « mandat au nom du trésorier général, le chef de service « adressera à la direction générale des finances, en triple « exemplaire, un bordereau indiquant pour chacun des « agents le montant des diverses retenues effectuées et des « subventions correspondantes. Après vérification de la « liquidation des subventions, la direction générale des fi- « nances en ordonnancera le montant au nom du trésorier « général du Protectorat sur l'article du budget affecté aux « subventions de l'Etat. Le trésorier général en fera recette « au compte de la caisse de prévoyance. »

ART. 2. — L'article unique de l'arrêté viziriel du 31 janvier 1923 (13 joumada II 1341), modifiant l'article 5 de l'arrêté viziriel du 7 mars 1917 (13 joumada I 1335), est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« *Article 5.* — Les fonds libres de la caisse peuvent être « employés en rentes sur l'Etat français ou marocain, en « valeurs du trésor français, en rentes ou obligations dont « l'amortissement et les intérêts sont garantis par l'Etat

« français ou chérifien pendant toute leur durée, ou tous « autres placements approuvés par le conseil d'administra- « tion de la c^o sse. »

*Fait à Rabat, le 21 rebia I 1343.
(21 octobre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 OCTOBRE 1924

(21 rebia I 1343)

portant classement de la tribu des Marmoucha, parmi les tribus de coutume berbère.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (20 chaoual 1332), relatif à l'administration des tribus berbères de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 mai 1923 (18 ramadan 1341), portant désignation des tribus de coutume berbère,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est comprise dans la catégorie des tribus dites de coutume berbère, la tribu des Marmoucha.

*Fait à Rabat, le 21 rebia I 1343.
(21 octobre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 octobre 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 OCTOBRE 1924

(21 rebia I 1343)

établissant des servitudes « non cédificandi » et « non altius tollendi » sur des terrains contigus à la médina de Meknès et compris entre le lotissement dit « Nouveau mellah de Meknès » et la place El Hedine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334) et 23 octobre 1920 (10 safar 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 septembre 1922 (1^{er} safar 1341), portant règlement pour la protection artistique de la médina de Meknès ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juin 1924 (4 kaada 1342) étendant à divers terrains contigus à la ville indigène de Meknès, certaines dispositions faisant l'objet de l'arrêté viziriel précité du 23 septembre 1922 (1^{er} safar 1341) ;

Vu l'ordre du maréchal de France, commandant en chef les troupes d'occupation du Maroc, en date du 23 juin

1923, supprimant la zone de servitude militaire sur divers terrains contigus à la Médina de Meknès ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte, du 10 juillet au 9 août 1924, aux services municipaux de Meknès ;

Considérant qu'indépendamment de la servitude d'aspect grevant les terrains situés entre le nouveau mellah et la place El Hedine, il y a lieu de créer sur ces terrains des zones de servitudes *non œdificandi* et *non altius tollendi* pour conserver une vue de la ville qui fait un de ses attraits ;

Vu l'avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les zones de terrain figurant au plan annexé au présent arrêté viziriel sont grevées de servitudes dans les conditions suivantes :

La zone A, teinte en vert, est grevée d'une servitude *non œdificandi* (jardins) ;

La zone B, teinte en rose, est grevée d'une servitude *non altius tollendi*. Dans cette zone, la hauteur des immeubles devra être maintenue à 1 m. au-dessous du faite du mur d'enceinte de la place El Hedine.

La zone C, teinte en jaune, est grevée d'une servitude *non altius tollendi*. Dans cette zone, la hauteur des immeubles devra être maintenue à 1 m. 50 au-dessous du faite des remparts d'enceinte des quartiers du vieux mellah et de Berrima.

ART. 2. — Les autorités locales de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 rebia I 1343.

(21 octobre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 octobre 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 OCTOBRE 1924

(22 rebia I 1343)

homologuant les opérations de délimitation des forêts des Gnadis, des Achach et des M'Dakra (massif forestier de l'oued Zemrane).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu les arrêtés viziriels des 2 février 1917 (9 rebia II 1335) et 21 février 1918 (10 jourmada I 1336), ordonnant la délimitation du massif forestier de l'oued Zemrane et fixant la date d'ouverture de cette opération au 15 avril 1918,

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Que les oppositions formées dans les délais réglementaires ont fait l'objet de mainlevées de la part des opposants et qu'aucun droit de propriété ou de jouissance n'a été invoqué pendant ces mêmes délais sur les terrains objets de la délimitation ;

3° Vu le dossier de l'affaire et, notamment, les procès-verbaux des 15 novembre 1919, 30 mars 1922 et 18 juillet 1923, établis par les commissions spéciales prévues à l'article 2 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), déterminant les limites des immeubles en cause,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent des procès-verbaux établis par les commissions spéciales de délimitation prévues à l'article 2 du dahir susvisé, les opérations de délimitation des forêts des Gnadis, des Achach et des M'Dakra, situées respectivement sur les territoires du contrôle d'Oued Zem (Gnadis), des annexes de Ben Ahmed (Achach) et de Boucheron (M'Dakra).

ART. 2. — Sont en conséquence définitivement classés dans le domaine forestier de l'Etat, les immeubles dits forêts des Gnadis, des Achach et des M'Dakra, dont les superficies totales respectives sont d'environ 1.400 hectares (Gnadis), 13.250 hectares (Achach), 12.210 hectares (M'Dakra) et dont les limites sont figurées par un liséré vert aux plans annexés aux procès-verbaux de délimitation.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées aux arrêtés viziriels des 2 février 1917 (9 rebia II 1335) et 21 février 1918 (10 jourmada I 1336) les droits d'usage énumérés aux procès-verbaux des opérations de la commission spéciale de délimitation, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts, actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 22 rebia I 1343,
(22 octobre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 octobre 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 OCTOBRE 1924

(29 rebia I 1343)

modifiant les articles 31 et 32 de l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 (15 moharrem 1339), portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 (15 moharrem 1339), portant organisation du personnel du service de la conservation de la propriété foncière, modifié par ceux des 26 mai 1921 (18 ramadan 1339) et 11 juillet 1923 (26 kaada 1341), notamment en ses articles 31 et 32,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 31 de l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 (15 moharrem 1339), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 26 mai 1921 (18 ramadan 1339) article 5, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agents métropolitains de l'enregistrement nommés inspecteurs adjoints sont promus au grade de sous-chef de bureau de 1^{re} classe ou sous-chef de bureau hors classe, 2^e échelon, selon qu'ils appartiennent au service central ou au service extérieur.

« Toutefois, au cas où il n'existerait aucun emploi vacant dans les cadres au moment de leur promotion dans la métropole, ces agents ne recevront l'avancement en grade correspondant que du jour d'une vacance d'emploi.

« Les conservateurs adjoints de 4^e classe, ayant en qualité d'inspecteur adjoint de l'enregistrement de 2^e classe plus de trois ans d'ancienneté, peuvent être promus immédiatement conservateurs adjoints de 3^e classe. »

ART. 2. — L'article 32 de l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 (15 moharrem 1339) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Par exception aux dispositions des articles 21 et 22 du présent arrêté, les agents recrutés dans l'administration métropolitaine de l'enregistrement qui obtiendraient un avancement dans la métropole, avant d'avoir atteint l'ancienneté minima requise, recevront l'avancement correspondant pour compter du jour de leur promotion métropolitaine.

« Toutefois, pour les avancements en grade, au cas où il n'existerait aucun emploi vacant dans les cadres au moment de leur promotion dans la métropole, ces agents ne recevront l'avancement en grade correspondant que du jour d'une vacance d'emploi. »

*Fait à Rabat, le 29 rebia I 1343,
(29 octobre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 28 OCTOBRE 1924
relatif à la réunion des conseils de révision
de la classe 1925.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 1^{er} avril 1923 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 1924,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué, au Maroc, dans chaque région civile ou militaire, un conseil de révision pour examiner les jeunes gens de la classe 1925, les omis

des classes antérieures, les ajournés des classes 1922, 1923 et 1924.

ART. 2. — Chacun de ces conseils se compose :

Du chef de la Région, président ;
D'un colonel ou lieutenant-colonel, de deux notables français désignés par le chef de la Région, membres.

ART. 3. — Les conseils se réuniront aux dates suivantes dans les locaux désignés par le chef de Région :

Région du Rarb : à Kénitra, le jeudi 13 novembre, à 15 heures.

Région de Meknès : à Meknès, le samedi 15 novembre, à 15 heures.

Région de Fès : à Fès, le lundi 17 novembre, à 15 heures.

Région de Taza : à Taza, le mercredi 19 novembre, à 9 heures.

Région d'Oujda : à Oujda, le vendredi 21 novembre à 9 heures.

Contrôle des Beni Snassen : à Berkane, le samedi 22 novembre, à 10 heures.

Circonscription des Doukkala : à Mazagan, le jeudi 27 novembre, à 10 heures.

Région de Rabat : à Rabat, le samedi 29 novembre, à 9 heures.

Région de la Chaouïa : à Casablanca, le samedi 6 décembre, à 9 heures.

Région de Marrakech : à Marrakech, le mercredi 10 décembre, à 15 heures.

Séance de clôture : à Casablanca, le 15 décembre, à 9 heures.

ART. 4. — La visite des jeunes gens aura lieu dans l'ordre suivant :

1° Les ajournés des classes 1922, 1923 et 1924 ;

2° Les conscrits de la classe 1925 ;

3° Les omis ;

4° Les étrangers à la zone française : a) ajournés ; b) conscrits ;

5° Les conscrits indigènes algériens ou tunisiens.

ART. 5. — En raison des difficultés de communication, les jeunes gens habitant à plus de 50 kilomètres des centres de réunion fixés à l'article 3, seront examinés par un ou plusieurs médecins militaires ou à défaut, médecins civils, en présence du chef des services municipaux ou de l'autorité locale de contrôle. Les résultats de ces visites seront adressés au commandant de recrutement pour le 1^{er} décembre.

ART. 6. — Les décisions prises en exécution de l'article précédent seront homologuées par le conseil de clôture qui se réunira à Casablanca le 15 décembre, à 9 heures.

ART. 7. — Les chefs des régions sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions seront portées, par leurs soins, à la connaissance du public par des insertions dans la presse et avis affichés aux portes des services municipaux et des bureaux de contrôle civil ou du service des renseignements.

Rabat, le 28 octobre 1924.

URBAIN BLANC.

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

modifiant l'article 7 de la décision du 28 mai 1924 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de vérificateur stagiaire des poids et mesures.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 23 août 1924, modifiant la constitution de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1923, portant organisation du personnel de la vérification des poids et mesures et, notamment, l'article 3,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 7 de la décision du 26 mai 1924 susvisée sont modifiées comme suit :

Le jury d'examen est composé :

1° du chef du service de la propriété industrielle et des poids et mesures, président ;

2° d'un vérificateur principal des poids et mesures ;

3° d'un fonctionnaire du personnel administratif de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation chargé des fonctions de secrétaire.

(Le reste sans changement).

Rabat, le 22 octobre 1924.

*Le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce
et de la Colonisation p. i.,
BOUDY.*

NOMINATION

d'un membre de la commission technique consultative de l'office marocain de la propriété industrielle.

Par arrêté résidentiel en date du 29 octobre 1924, M. BILLECARD, conseiller à la Cour d'appel de Rabat, est nommé membre de la commission technique consultative de l'office marocain de la propriété industrielle, en remplacement de M. Moussard.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSIONS
DANS DIVERS SERVICES**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 octobre 1924, sont promus,

(A compter du 1^{er} novembre 1924) :

Sous-chef de bureau hors classe (1^{er} échelon)

M. CAVERIVIERE, Louis, sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe

M. ARNAUDIS, Louis, sous-chef de bureau de 2^e classe.

(A compter du 1^{er} octobre 1924) :

Rédacteur principal de 3^e classe

M. AMIOT, Henri, rédacteur de 1^{re} classe.

Rédacteur de 4^e classe

M. de TREMAUDAN, Louis, rédacteur de 5^e classe.

(A compter du 1^{er} novembre 1924) :

Rédacteur de 4^e classe

M. FRIT, Ludovic, rédacteur de 5^e classe.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 6 octobre 1924, MM. DURAND, Louis, et FAVAVERDE, César, commissaires de police de 4^e classe, sont élevés à la 3^e classe de leur grade, à compter du 1^{er} octobre 1924.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 octobre 1924, MOHAMMED BEN MOHAMMED ER RECHID EL ARNAOUTE, interprète de 4^e classe du service des contrôles civils à l'annexe de contrôle de Ben Ahmed, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 16 novembre 1924.

Par arrêté du directeur, chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 17 octobre 1924,

M. LEHEUZEY, Charles, percepteur de 2^e classe à Fès, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1924.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 24 octobre 1924,

M. LANOIRE, François, Joseph, René, inspecteur des eaux et forêts de 4^e classe, chargé de la chefferie de Fès, est élevé à la 3^e classe de son grade, à compter du 16 novembre 1924.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 24 octobre 1924,

M. ROUGON, Maurice, Joseph, Firmin, garde général des eaux et forêts de 1^{re} classe, du cadre métropolitain, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour être affecté au service forestier marocain, est nommé garde général des eaux et forêts de 1^{re} classe au titre marocain, à compter du 1^{er} octobre 1924, en remplacement de M. Bonnet, réintégré dans les cadres de la métropole.

Par arrêts du chef du service de la conservation foncière, en date du 20 octobre 1924 :

M. NATALI, Jacques, receveur de 4^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, rédacteur principal de conservation de 3^e classe du service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Meknès) est élevé à la 2^e classe de son grade, pour compter du 16 janvier 1924.

M. MARJAULT, Jean, Pierre, Félix, receveur de 4^e classe de l'enregistrement des domaines et du timbre, rédacteur principal de conservation de 3^e classe du service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Casablanca), est élevé à la 2^e classe de son grade pour compter du 20 février 1924.

M. CHARNAUX, Maurice, François, Joseph, receveur

de 4^e classe de l'enregistrement des domaines et du timbre, rédacteur principal de conservation de 3^e classe (conservation de Rabat), est élevé à la 2^e classe de son grade pour compter du 17 mars 1924.

M. MEYERE, Marceau, René, Alexis, receveur de 5^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, rédacteur de 2^e classe au service central, est élevé à la 1^{re} classe de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1924.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 octobre 1924,

Est acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1924, la démission de son emploi offerte par M. FENECH, Edgar, commis de 2^e classe en disponibilité.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 octobre 1924, la démission de son emploi offerte par Mme CONNET, Henriette, dactylographe de 3^e classe à l'annexe de contrôle de Boucheron, est acceptée à compter du 1^{er} novembre 1924.

NOMINATION

de membres des djemâas de tribu dans la confédération des Zaïans.

Par arrêté du colonel commandant la Région de Meknès, en date du 16 octobre 1924 :

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Bouhassoussen :

Hammou el Haj, président ; Lahssen ould Moqqadem, Bouchta ould el Razi, Cheikh Ali ould Alla, El Haj Alla ould ben Azzouz, Dhani ould ben Naccour, Mohamed ould el Ayachi, El Madani ould Assi, Hamadi ould Alla, M'Hamed ould ben Chao, Assou ould Moulay, Mouloud ould Raho, El Larbi ould Ahmed, Mohamed Ou Mouloud.

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Aït Harkat, de la région de Guelmous :

Mohand ou Naccour, président ; Akka ould Hamou ou Maï, Assou N'Taleb Ahmed, Aquebouch ould Bousseta, Mimoun ou Akka, Ahmed Itto el Haj, Hamou el Haj, Lahssen ou Khir, Mohand ou Lhaoucine, Mohamed N'Qadi, Mohamed ou Lahssen, El Haj Mouloud el Haj, Hamnadi N'Mouloud, Alla N'Hammadi, Andrache, Lahoussine ou Azouz, Ou brahim ou Sidi ou Ali, Hamani ould Ali ou Saïd, Akka N'Lahoussine, Ou el Nhena, Moha ou Ksou, Akka ou Ajidou, Mohamed ou el Haj.

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Aït Harkat, de la région de Khenifra :

Mohand ou Giranc, président ; Ali N'Assani, Lahssen N'Ali Hammaïn, Driss ou el Haj, Lahssen ou Aziz, Ali ou Haddou, Brahim ould Haddou, Mohamed ou Ahmed, Lahssen ou Akka, Mohamed ou Talha, El Houcine ould Taleb el Razi, Mohamed ou Hammou, Mohamed ou Akka, Ben Lahssen ould el Herri, Ou Saïd, Ben Naccour Mohamed, Mohamed N'Alla, Ben Ali, Brahim ou Bajji, Sidi ben el Hachemi, Hassi, Mouley Kebir, Akki, Aoussa Amjoud, Brahim ou Boubout, Raho ou Aomar, Mohamed N'Aomar,

Mohamed ould Haddou ben Akki, Sidi Ahmed ben Rahali, Mohamed ou Haddou.

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Aït Krad de Khenifra :

Ben Aqqa ould el Haj Haddou, président ; Assou Moulay, Abouchane, El Hachemi, Moha N'Aomar, Moulay Abdelkader, Mohamed ould el Mekki, Mohamed ould Mouloud, Azizi ould Bou Abed, Hammou Rzena, Mimoun ould Lahoucine, Ali N'Hamed, Mohamed ou Belaïd, Ouadidouane, Ben Lahssen, Lahssen Bajji, Mohamed ou Brahim, Raho ben Aïssa, El Haj, Ou el Razi, Mohamed ou Lahssen ould Ali Hama Ali, Ould Lias ould Hammou Mahjouba, El Houcine N'Itto Yahia.

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Aït Bou Haddou :

Mostefa ben Lahoussine, président ; Moha ou Zine, Ben Naccour N'Baaoua, Youssef ben Mouloud, Akka ou Lahssen, Ben Amar ben Lahoussine, Ben Ali N'Hammou, Ali ou Brahim, Mouloud ou Haïzoun, Brahim ou Hamani.

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Aït Sidi Bou Abbed :

El Kebir ben Mohamed ould Driss, président ; Si el Maati ben Mohamed ould Driss ; Si Hamani ben Jillali, Si Saïd ben Bouïch, Si el Maati ben Ahmed, Si Mohamed ben el Haj, Si Akka bel Abbès, Si el Kebir ben Abdeslem.

NOMINATION

de membres de djemâas de tribu dans le cercle des Beni M'Guild.

Par arrêté du colonel commandant la Région de Meknès, en date du 16 octobre 1924 :

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Aït Arfa :

Caïd Moha ou Cherif, président ; Lhassen ou Athman, Zaïd ould Ali ou Moussa, Ben Youssef ould Moha ou Lahoussine, Lhassen ou Beïja, Ben Raho ben Mohamed, Lehachmi ben Raho, Sliman ben Mohamed, Ali ou Khej-jou, Moha ou Lahoussine.

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Aït Ouahi :

Caïd Ahmed ben Seddik, président ; Alla ou Aziz, Mohamed ben Embarek, Aomar N'Abba, Lahoussine ould Asri, Lahoussine Tla, Ben Naccour ben Marouf, Moha ou Lhaj, Mostefa ben Aziz.

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Aït Mouli :

Caïd Amkor ould Haddane, président ; Moulay Bou Azza, Bouazza ou Lahoussine, Moulay Lahssen, Moulay Ahmed, dit « Ba Hida », Ali ou Haddou, Ou Cherif N'Khay, Smail ben Lahoussine, Aomar ou Saïd, Mohamed ben Abbès, Mohamed ou Taleb, Moha ou Akka.

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Irklaouen des Tigrira (commandement du caïd Mostefa) :

Caïd Mostefa ou Arara, président ; Mimoun ou Aomar, Haddou N'Asihou, Raho ou el Gzoul, Moha ou Ahmed, Raho ben Moha ou Hammou, Ou Saïd ben Mohamed, Ali ou Mohamed, Yamani ben Haddou, Aomar ou Ahmed.

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Irklaouen et des Aït Arfa du Tigrira (commandement du caïd Saïd) :

Caïd Saïd ould Haddou Akka el Faskaoui, président ; Si Lahssen ben Za, Moha ou Raho, Moha ou Miloud, Lahoussine ou Raho, El Haj ben Lahoussine, Moha ou Hammou, Sidi el Kebir, Moulay Hachem.

NOMINATION

de membres de djemâas de tribu dans l'annexe des Aït Sgougou.

Par arrêté du colonel commandant la Région de Meknès, en date du 16 octobre 1924 :

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Amynes de la Région d'El Hammâm :

Mohatan ben Messaoudan, président ; Bergzane, Sidi Khouïa, El Mamoun, El Merch, Miami, Ahmed ben Akka, Moulay Lahssen, Ben Aïssa ou Jemmad, Ksou ou Ali ou Cherif, Lahouari ben Moulay Ali, Haddou ou Mohamed M'Barck, Haddou ou Aïssa.

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Merabbetin (Aït Sidi Ali, Aït Sidi Larbi), de la Région d'El Hammâm :

Haddou Boutaïeb, président ; Haddou Mohamaddine, Sidi Ahmed, Mohand ou Bouazza, Lhadi ben Brahim, Aomar ou el Aïdi, Ben Ali, Hannini, El Mostafa, Haizoun Moulay Idriss, Hammou Youssi, Mohamed ben Tahar. Haddou N'Terchkik, Sidi Ahmed Bouzinze, Mohand ou Haddou, Moulay Idriss ben Brahim.

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Merabbetin (Aït Sidi Abd el Aziz), de la Région d'Oued Amassin :

Lhassen ben el Mekki, président ; Mohand ou Lahouçine, El Razi ben Ahmed, Moulay Ahmed, Hassan ben el Haj, Mohand ou Abd el Aziz, Akkebouche, Bani ou el Mouloudi, El Mostefa ould Brahim, Hamadi ould Ali.

PARTIE NON OFFICIELLE

PASSAGE AU MAROC DE M. CARTON MINISTRE DES COLONIES DE BELGIQUE.

Le 17 octobre a eu lieu, à la Résidence générale, un déjeuner offert en l'honneur de M. Carton, ministre des colonies de Belgique, qui avait tenu à profiter de l'escale du vapeur *Elisabethville*, courrier du Congo belge à Anvers, pour visiter Rabat.

Au champagne, M. Urbain Blanc s'est félicité de ce que M. le ministre Carton ait pu venir jusqu'à Rabat et renouer ainsi les relations qui s'étaient établies à Casablanca, il y a deux mois, lors de son départ pour le Congo belge.

Le Délégué conserve le meilleur souvenir de l'accueil qui lui avait été réservé à bord de l'*Anversville* et il est très heureux d'accueillir à son tour le ministre des colonies belges ; il exprime le souhait que le voyage de M. Carton,

éminemment utile au développement de la grande colonie belge, soit également profitable aux relations économiques entre le Maroc, la Belgique et le Congo belge.

En terminant, il porte la santé de L.L. M.M. le Roi Albert et la Reine Elisabeth.

M. le ministre Carton remercie le Délégué de sa réception, insiste sur le caractère particulièrement cordial des relations que son voyage lui a donné l'occasion d'amorcer avec les autorités françaises, tant au Maroc qu'à Dakar, Konakry et Brazzaville, et il lève son verre en l'honneur de M. le Président de la République française, du Maréchal Lyautey et du Maroc.

A l'issue de ce déjeuner, notre hôte éminent, conduit par M. le Consul général Bernard, a visité rapidement Rabat. Il est reparti sur Casablanca pour reprendre le paquebot *Elisabethville*, qui a levé l'ancre aussitôt.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 27 octobre 1924.

Les pluies et les orages qui ont été signalés au dernier *Bulletin*, ont causé, en plusieurs points des dégâts importants. Dans le cercle sud, en particulier, une crue très violente de l'oued Ziz a détruit une quinzaine de ksour, enlevant les récoltes, des animaux, noyant même de nombreux indigènes.

Sur le front nord, un groupement dissident venant du haut Ouerra qui tentait de piller nos soumis de Bou Adel (rive gauche de l'Ouerra), a été repoussé en subissant des pertes.

On signale, vers l'est, en face de nos postes du haut oued M'çoun, plusieurs groupes d'observation insoumis.

Partout ailleurs, le front est calme.

INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES MAROCAINES

Préparation aux examens des certificats d'arabe parlé et de berbère, des brevets de langues arabe et berbère et des diplômes de langue arabe et de dialectes berbères.

Année scolaire 1924-1925

Ouvrages portés aux programmes des divers examens

Certificat d'arabe parlé

De Aldecoa et Tedjini. Cours d'arabe marocain (3^e année). Paris, Challamel 1918.

L. Brunot. Textes d'arabe parlé du dialecte de Rabat, Fès, Imprimerie municipale 1918.

Ecole supérieure de langues arabe et berbère. Recueil de thèmes pour la préparation par correspondance aux examens de langue arabe et de dialectes berbères. Jourdan, éditeur, Alger (2^e édition).

L. Brunot. Yallah ou l'arabe sans mystère. E. Larose, éditeur. Paris 1921.

Tedjini. Dictionnaire arabe-français, Paris, Challamel 1922.

Marchand. Contes et légendes du Maroc (1^{er} et 2^e fascicules). Cousin, Rabat 1923.

Brevet de langue arabe

R. Basset. Textes littéraires. Alger, Carbonnel, 1917.

Kalila et Dimna, édition classique, Beirut 1922.

E. Levi Provençal. Extraits des historiens arabes du Maroc. Paris 1923 (textes marqués d'un astérisque).

Nehlil. Lettres chérifiennes. Paris, Guilmoto, 1915.

Diplôme de langue arabe

Amr ben Kolthoum. Mo'allaqa avec le commentaire de Zawzani. Imprimerie El Hamida, Le Caire 1315.

Abou'l Faraj Al-Isbahani. Riwayât, extraits du Kitâb al Aghâni, éd. de Beirut, t. II, p. 1 à 100.

Ibn Jobair. Rihla (Travels, éd. de Goeje, Leide 1007 ou éd. du Caire, P. 81-188.

Al-Hamadhani. Séances, éd. de Beirut (1 à 10).

Ibn Khaldoun. Moqaddima, éd. du Caire, livre I.

E. Lévi Provençal. Extraits des historiens arabes du Maroc. Paris, Larose, 1923.

Ismael Hamet. Histoire du Maghreb. Paris, Leroux, 1923.

Certificat et brevet de berbère

Destaing. Vocabulaire français-berbère (Tachelhit du Sous), Paris, Leroux.

Laoust. Etude sur le dialecte berbère des Ntifa. Paris, Leroux, 1918.

Laoust. Mots et choses berbères. Paris, Challamel, 1919.

Laoust. Cours de berbère marocain (dialectes du Sous, du haut et de l'anti-Atlas). Paris, Challamel, 1920.

Laoust. Cours de berbère marocain (dialectes du Maroc central).

Diplôme de dialectes berbères

Aux ouvrages précédents ajouter :

E. Basset. Etude sur les dialectes berbères. Paris, Leroux

Biarnay. Etude sur les dialectes du Riff. Paris, Leroux 1918.

Destaing. Etude sur le dialecte des Aït Seghrouchen. Paris, Leroux.

Ismaël Hamet. Histoire du Maghreb. Paris, Leroux, 1923.

RÉSULTATS

de l'examen de fin de stage des interprètes stagiaires du service des contrôles civils.

Le 25 octobre 1924, le jury de l'examen de fin de stage des interprètes stagiaires du service des contrôles civils a déclaré admis :

M. PAOLINI, Jean, Christoval, interprète stagiaire au contrôle civil de Petitjean.

RÉSULTATS

de l'examen d'aptitude à l'emploi d'interprète stagiaire du service des contrôles civils.

Le 25 octobre 1924, le jury de l'examen d'aptitude à l'emploi d'interprète stagiaire du service des contrôles civils a déclaré admis :

MM. RAHAL MENOVAR, ZERHOUNI AMAR.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE DE MINES ANNULÉS à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2234	Lendrat	Casablanca (O).
2250	Cruz	Berguent (O).

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1924

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	Carte au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
2446	10 octobre 1924	Cie Royale Asturienne des Mines, 42, avenue Gabriel, Paris.	Mra ben Abbou (O)	Marabout S ^t Miloud	950 ^m S. et 3000 ^m E.	II
2450	id.	Sté des Mines de fer de Beni-Aïcha, 90, rue Lafayette, Paris.	Larache (E et O)	Marabout S ^t el Afiane	3500 ^m N. et 2000 ^m E.	IV
2451	id.	id.	id.	id.	500 ^m S. et 3500 ^m E.	IV
2452	id.	Lamonica Giacomo, 41, rue de l'Ourcq, Safi.	O. Tensift (E)	Marabout S ^t Naâm	8675 ^m S. et 7700 ^m E.	II
2453	id.	Sté des Mines de fer de Beni-Aïcha, 90, rue Lafayette, Paris.	Ouezzane (E)	Signal géodésique 182 (Dahar el Arbi)	2000 ^m N. et 500 ^m O.	IV
2454	id.	id.	id.	id.	800 ^m S. et 4500 ^m O.	IV
2455	id.	id.	id.	id.	4800 ^m S. et 1900 ^m O.	IV

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ACCORDÉS PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1924

N° du permis	DATE d'Institution	TITULAIRE	CARTE au 1:200000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
1	10 octobre 1924	Cie Minière de l'Afrique du Nord, 15, rue Richemance, Paris.	Ksabi (O)	Angle extérieur de la tourelle d'angle la plus au S. O. du Ksar ouest des Oulad Teir.	1080 ^m E	II
2	id.	id.	id.	id.	4000 ^m N. et 2920 ^m O.	II
3	id.	id.	id.	id.	2920 ^m O.	II
4	id.	id.	Itzer (E)	Angle extérieur de la tourelle d'angle la plus au S. O. du Ksar d'Aouli.	5800 ^m N. et 3120 ^m E.	II
5	id.	id.	id.	id.	2200 ^m S. et 4120 ^m E.	II
6	id.	id.	id.	id.	1800 ^m N. et 3120 ^m E.	II
7	id.	id.	id.	id.	1800 ^m N. et 880 ^m O.	II
8	id.	id.	id.	id.	2200 ^m S. et 120	II
9	id.	id.	id.	id.	2200 ^m S. et 3880 ^m O.	II
10	id.	id.	id.	id.	6200 ^m S. et 880 ^m O.	II
11	id.	id.	id.	Du sommet Kouba marabout S ^t Ayad.	2900 ^m N. et 7000 ^m E.	II
12	id.	id.	id.	id.	5100 ^m S. et 350 ^m O.	II
13	id.	id.	id.	id.	1100 ^m S. et 1000 ^m O.	II
14	id.	id.	id.	id.	1100 ^m S. et 3000 ^m E.	II
15	id.	id.	id.	id.	5100 ^m S. et 3650 ^m E.	II
16	id.	id.	id.	id.	2900 ^m N. et 5000 ^m O.	II
17	id.	id.	id.	id.	1100 ^m S. et 7000 ^m E.	II
18	id.	id.	id.	id.	5100 ^m S. et 4350 ^m O.	II
19	id.	id.	id.	id.	1100 ^m S. et 5000 ^m O.	II
20	id.	id.	id.	id.	2900 ^m N. et 1000 ^m O.	II
21	id.	id.	id.	id.	2900 ^m N. et 3000 ^m E.	II
22	id.	id.	id.	De l'angle S. O. du marabout S ^t Saïd.	6300 ^m E.	II
23	id.	id.	id.	id.	2300 ^m E.	II
24	id.	id.	id.	id.	4000 ^m S. et 10300 ^m E.	II
25	id.	id.	id.	id.	10300 ^m E.	II
26	id.	id.	id.	id.	4000 ^m S. et 2300 ^m E.	II
27	id.	id.	id.	id.	4000 ^m S. et 6300 ^m E.	II
28	id.	id.	id.	id.	8000 ^m N. et 600 ^m O.	II
29	id.	id.	id.	id.	1700 ^m O.	II
30	id.	id.	id.	id.	4000 ^m N. et 8600 ^m O.	II
31	id.	id.	id.	id.	4000 ^m N. et 600 ^m O.	II
32	id.	id.	id.	id.	8000 ^m N. et 4600 ^m O.	II
33	id.	id.	id.	id.	4000 ^m S. et 1700 ^m O.	II
34	id.	id.	id.	id.	4000 ^m S. et 9700 ^m O.	II
35	id.	id.	id.	id.	5700 ^m O.	II
36	id.	id.	id.	id.	4000 ^m S. et 5700 ^m O.	II
37	id.	id.	id.	id.	9700 ^m O.	II
38	id.	id.	id.	id.	4000 ^m N. et 4600 ^m O.	II
39	id.	id.	id.	id.	8000 ^m N. et 8600 ^m O.	II
40	id.	id.	id.	id.	4000 ^m N. et 7400 ^m E.	II
41	id.	id.	id.	id.	4000 ^m N. et 3400 ^m E.	II
42	id.	id.	Da Nefouikha (O)	D'un rocher caractéristique.	200 ^m S. et 600 ^m E.	II
43	id.	id.	Rich (E)	Du marabout S ^t Othman.	2000 ^m N. et 4900 ^m O.	II
44	id.	id.	id.	id.	3100 ^m E.	II
45	id.	id.	id.	id.	4000 ^m S. et 4100 ^m E.	II
46	id.	id.	id.	id.	7100 ^m E.	II
47	id.	id.	id.	id.	4000 ^m S. et 100 ^m E.	II
48	id.	id.	id.	id.	900 ^m O.	II
52	id.	id.	Rich (O)	D'un kerkour en pierres sèches.	2000 ^m O.	II
53	id.	id.	Rich (E)	De l'angle N. E. de Ksar Aïssa.	5900 ^m S. et 3750 ^m E.	II

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/250.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
54	10 octobre 1924	Cie Minière de l'Afrique du Nord, 15, rue Richemance, Paris.	Rich (O)	Du sommet d'un rocher caractéristique (rive droite oued foun Jerrah).	600 ^m S. et 8260 ^m O.	II
55	id.	id.	id.	id.	600 ^m S. et 4260 ^m O.	II
56	id.	id.	id.	id.	120 ^m S. et 260 ^m O.	II
58	id.	id.	id.	id.	id.	id.
62	id.	id.	Matarka (O)	Du sommet coupole djema de Ksar el Kebir de Mougueur	1600 ^m S. et 1140 ^m O.	II
63	id.	id.	id.	Du signal géodésique 1885 (Dj. bou Djeiel).	7700 ^m S. et 3700 ^m E.	II
64	id.	id.	id.	id.	3700 ^m S. et 3700 ^m E.	II
65	id.	id.	id.	id.	9200 ^m S. et 300 ^m O.	II
66	id.	id.	Anoual (O)	De l'angle S. O. du bordj en ruines de Metlili (rive droite).	1000 ^m N. et 7100 ^m O.	II
67	id.	id.	id.	id.	650 ^m S. et 3500 ^m E.	II
68	id.	id.	id.	id.	2000 ^m N. et 3100 ^m O.	II
69	id.	id.	Rich (O)	De l'angle S. O. de l'enceinte du Ksar de Tit N'Ourmès.	4900 ^m S. et 2000 ^m E.	II
			id.	id.	4900 ^m S. et 6000 ^m E.	II

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil de Salé

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Salé, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 10 novembre 1924.

Le Directeur adjoint des finances p. i.,
MOUZON.

tes du contrôle civil de Rabat-banlieue, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 10 novembre 1924.

Le Directeur adjoint des finances p. i.,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil des Zaër

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil des Zaër, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 10 novembre 1924.

Le Directeur adjoint des finances p. i.,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des Perceptions et Recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil de Kénitra

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Kénitra, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 10 novembre 1924.

Le Directeur adjoint des finances p. i.,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des Perceptions et Recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil de Chaouïa-Sud

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Chaouïa-Sud, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 15 novembre 1924.

Le Directeur adjoint des finances p. i.,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Contrôle civil de Rabat-banlieue

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
EXTRAITS DE REQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT**Réquisition n° 1993 R.**

Suivant réquisition en date du 10 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. de Villers, Gaëtan, Emile, Edgard, propriétaire-agriculteur, célibataire, demeurant et domicilié à Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ouled Ziari », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Ouled Ziari I », consistant en terrain et constructions, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction des Ouled Ziari Seralta, à 7 km. de Souk el Arba, sur la piste d'Had Kour.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Aïssa, représentés par Housseine ben Larbi ben Boroïn ; El-Hadj Djilali Aïssaoui et par les Ouled Zeroual, représentés par Si Bousselem ben Riba, tous demeurant sur les lieux ; à l'est, par la piste du douar Ouled Ziari à Had Kourt et par les Ouled Ziari Seralta, représentés par Si Bousselem ben Riba, susnommé ; au sud, par la piste de Souk el Arba à Had Kourt ; à l'ouest, par la piste de Souk el Tnine, et au delà par les Ouled Aïssa susnommés et par M. Brugeaud, demeurant à Mechra bel Ksiri.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Mechra bel Ksiri, du 15 juillet 1920, aux termes duquel M. Rinieri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1994 R.

Suivant réquisition en date du 10 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. de Villers, Gaëtan, Emile, Edgard, propriétaire-agriculteur, célibataire, demeurant et domicilié à Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ouled Ziari », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Ouled Ziari II », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction des Ouled Ziari Seralta, à 9 km. de Souk el Arba, sur la piste d'Had Kourt.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Djilaliould Harou, Abdelkader ben Djebbia, tous deux sur les lieux, et les Habous, représentés par Ould Hadj Miloudi, demeurant sur les lieux, douar des Ouled Hamor ; à l'est, par la djemâa des Ouled Ziari Siaka, représentés par M'Hamed ben Kacem, demeurant sur les lieux ; au sud, par la piste de Souk el Arba à Had Kourt ; à l'ouest, par la djemâa des Ouled Ziari Siaka, susnommée, Ben Liamanani el Gholti et par Djilaliould Harou, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Mechra bel Ksiri, du 15 juillet 1920, aux termes duquel M. Rinieri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1995 R.

Suivant réquisition en date du 13 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Lahmar, dit « Khardal », marié selon la loi musulmane, à dame Yanfena bent Djoullal, vers 1913, au douar Aouakla, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, demeurant et domicilié au même lieu, agissant en

son nom personnel, et comme copropriétaire indivis de : 1° Abdel Kader ben Lahmar, dit « Khardal », marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Abdelkader bel Hadj, en 1921, et Fatima bent el Hadj Larbi Sdouidi, en 1923, au même douar ; 2° El Hachemi ben Lahmar, dit « Khardal » ; 3° Lahmarould Lahmar, dit « Khardal » ; 4° Aïcha bent Lahmar, ces derniers célibataires, et tous demeurant et domiciliés au douar précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Bled Siah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Khardal », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction des Ouled Khalifa, douar Aouakla, à l'ouest et à environ 3 km. de Souk el Arba, sur la rive droite de l'oued Mda, près du gué de Siah.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Bousselem el Houli, demeurant sur les lieux, douar des Ouled Khalifa ; à l'est et au sud, par l'oued M'da ; à l'ouest, par Djelloul Remiki, demeurant à l'azib Rechacha, tribu des Sefiane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 15 jourmada I 1339 et 26 hija 1339 (25 janvier et 31 août 1921), homologués, aux termes desquels Abdesselam, Mohamed et Sellam ben Ali leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1996 R.

Suivant réquisition en date du 16 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Versini, Jules, Dominique, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Karmat el Hadj, par Camp Marchand, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Argoub Secoum et Daya Raho », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daya Raho », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Camp Marchand, tribu et fraction des Ouled Omrane, douar des Djebbine Krama, à 18 km. de Camp Marchand, sur la route de Christian.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est limitée : au nord, par Fatma bent el Ayachi ; à l'est, par la même, Laroussiould Kamou, demeurant sur les lieux, et par la route de Camp Marchand à Christian ; au sud, par Silimould el Bsir et Slaouiould el Bsir ; à l'ouest, par les Ouled Hamed, représentés par Bouazzaould Hamed, tous demeurant sur les lieux, et par Lahsen ben Cherif, mokhazeni au contrôle civil de Camp Marchand.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 27 rebia I 1342 et 12 moharrem 1343 (7 novembre 1923 et 13 août 1924), homologués, aux termes desquels Ahmed ben Hamou ez Zaari et Sellim ben Kerroum ez Zaari lui ont vendu chacun une parcelle formant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 6920 G.**

Suivant réquisition en date du 27 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Ben Dahou ben Abder Rahman, cultivateur, demeurant et domicilié à Settât, Nzala de Souk el Had, né présumé en 1879, à Settât, marié selon la loi musulmane, à Settât,

(1) **NOTA.** — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

en 1896, à dame Rabia bent Mohamed, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses copropriétaires, savoir : 1° Si Mohamed ben Abd er Rahman, cultivateur, né présumé en 1864, à Seltat, marié selon la loi musulmane, à dame Fatna bent Mohamed, en 1884, à Seltat ; 2° Si Ahmed ben Abd er Rahman, cultivateur, né présumé en 1894, à Seltat, marié selon la loi musulmane, à dame Fatna bent Abbès, en 1914, à Seltat ; 3° Zohra bent Si Abd er Rahman, née en 1874, à Seltat, mariée à Si el Hosseine ben Larbi, en 1898, à Seltat ; 4° Mohamed ben Daoud, célibataire, né en 1916, à Seltat ; 5° Ben Daoud ben el Hadj Abdelkader, né à Seltat, en 1874, veuf de Zohra, décédée vers 1922, avec laquelle il s'était marié vers 1910, à Seltat ; 6° Yamina bent el Hadj Abdelkader, née en 1859, à Seltat, veuve de Si Abd er Rahman, décédé vers 1901, tous demeurant et domiciliés à Seltat, chez Ben Dahou ben Abd er Rahman, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Arsa », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Arsat Si Abd er Rahman », consistant en jardin potager et verger, située à Seltat, près du pont de l'Aïn Seltat, sur la route donnant accès à l'Hôtel de France.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Hadj el Maati, demeurant à Seltat ; à l'est, par les héritiers de Ben Dahou, à Casablanca, rue d'Anta ; El Fkih Si M'Hamed el Nizabi et Ben Maarouf, tous deux demeurant à Seltat ; au sud, par le pont de l'Aïn Seltat ; à l'ouest, par une piste allant du pont précité aux cimetières chrétien et israélite.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte constitutif de propriété dressé par adoul en date du 19 hijra 1342 (22 juillet 1924), homologué, établissant qu'ils sont les seuls héritiers de Si Abd er Rahman, qui était lui-même propriétaire de la propriété depuis une période supérieure à celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6921 C.

Suivant réquisition en date du 29 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1° El Mekki ben el Hadj, né vers 1864, au douar Sidi Barka, fraction des Aouanes, tribu des Ziaïdas, Chaouïa-nord, marié en 1884, selon la loi musulmane, à dame Mina bent Mohamed bent el Mahi ; 2° Fatma bent el Bouali, née vers 1864, veuve de Mohamed ben el Hadj, décédé vers 1905 ; 3° El Kebira bent Mohamed, née vers 1884, au douar précité, mariée vers 1905, suivant la loi musulmane, au même douar, à Ibrahim ben Maïk, tous trois demeurant au douar Sidi Barka précité ; 4° Aïcha bent Mohamed, née au même douar, vers 1881, mariée selon la loi musulmane, vers 1900, à Si bel Abbès ben Djilani, demeurant au douar des Ouled ben Sliman, fraction des Ouled Mouden, tribu des Ouled Ziane, Chaouïa-nord ; 5° Fatma bent Mohamed, née en 1886, au douar Sidi Barka précité, mariée selon la loi musulmane, vers 1905, à Bel Hadj bel Bouazza ; 6° Khedidja bent Mohamed, née vers 1892, au douar susdit, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Miloudi ben Bouazza ; 7° Fatma bent Mohamed bent el Hadj el Kebir, née vers 1854, au douar susdit, veuve de Ahmed ben Heliona, décédé vers 1912 ; 8° Rebiha bent Mohamed bent el Hadj el Kebir, née vers 1854, au douar susdit, veuve de Thami ben el Maati, décédé vers 1900 ; 9° Zinab bent Mohamed bent el Hadj el Kebir, née vers 1876, au douar précité, mariée en 1895, selon la loi musulmane, à Mohamed ben Abdelkhalq, ces cinq dernières demeurant au douar Sidi Barka précité, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Nakam, rue de Foucauld, n° 97, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 1/3 pour El Mekki et de 2/3 pour les autres copropriétaires, d'une propriété dénommée : « Cherichma », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Cherichma », consistant en terrain nu, située au douar des Ouled Yahia, fraction des Aouanes, tribu des Ziaïdas, Chaouïa-nord, près de Sidi Barka.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Elhami, Ahmed ben Aïssa, Abdesslem ben el Khatir, demeurant tous douar des Ouled Taleb, fraction des Ahl el Outa, tribu des Ziaïdas, Chaouïa-nord ; à l'est, par Si Thami ben Aïssa, El Djilani ben Saïd et El Djilani ben Ali, douar des Ouled el Ali, fraction des Ahl el Outa, tribu des Ziaïdas, Chaouïa-

nord ; au sud, par la route de Sidi Barka à Dayet el Acheheb ; à l'ouest, par M. Etienne, à Casablanca, Chambre d'agriculture ; Mohamed ben Bouchaïb ben el Derouche, douar Ouled Sidi Yahia, fraction des Aouanes, tribu des Ziaïdas, et El Miloudi ben el Hadj el Taïbi, douar des Ouled Taleb précité.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de leurs auteurs communs, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 14 safar 1343 (14 septembre 1924).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6922 C.

Suivant réquisition en date du 29 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Micallef, Laurent Rocco, citoyen britannique, né à Tunis, le 8 mars 1882, célibataire, demeurant à Casablanca, et domicilié à Casablanca, chez M. Essafi, 7, rue de Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Haoud et Mekhel Errouïga », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mabrouka 14 », consistant en terrain nu, situé au douar Ouzzika, cheikh Khelifaould Bouazza, tribu des Melilla, à 20 km. de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Si Ahmed el Euhali et Boussliham Zidi ; à l'est, par Ahmed ben Larbi et Bouchaïb ben Caïd ; au sud, par Larbi ben Mohamed, à l'ouest, par Larbi ben Bouazza ben Embareck et El Bettas ben Mohamedould el Hadj el Maati, tous demeurant douar Ouzzika précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 15 septembre 1924, aux termes duquel Mohamed ben M'Hamed bel Ghezouani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6923 C.

Suivant réquisition en date du 29 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Meki ben el Hadj Ahmed Saïdi el Aloui, né vers 1869, douar des Ouled Ali, fraction des Ouled Mouden, dits Moulou Bouhamad, Ouled Saïd, marié selon la loi musulmane, en 1894, à Aïcha bent el Hadj Amor, demeurant et domicilié au douar des Ouled Ali précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamri Harai-chali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamriat el Meki », consistant en terrain nu, située aux Ouled Saïd, fraction des Ouled Mouden, douar des Ouled Ali, lieudit « D'houra », à droite de la route de Seltat aux Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Mohamed ben Larbi et ses frères Mohamed et Thami, douar des Ouled Mohamed ben Arif, fraction des Ouled Mouden, tribu des Ouled Saïd ; à l'est, par El Hassan ben M'Sahel, douar des Draghna, fraction des Ouled Mouden ; au sud, par la route allant de Seltat aux Ouled Saïd ; à l'ouest, par Mohamed ben Kacem, douar des Ouled Mohamed ben Arif précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul respectivement en date des 26 moharrem 1339 (10 octobre 1920) et 20 joumada II 1342 (16 février 1924), aux termes desquels Si Ahmed ben Bouchaïb (1^{er} acte) et El Mathi et Larbi bel Hadj Ahmed (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6924 C.

Suivant réquisition en date du 29 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Maati, dit « Ould Rahlia », né vers 1880, aux Ouled Ziane, marié selon la loi musulmane, en 1914, à Sofia bent Tayeb ; Djillal ben Maati, né vers 1885, aux Ouled Ziane, marié selon la loi musulmane, à Fathma bent Si Thami ; Driss ben Si Mohamed ben M'Hamed, né vers 1892, marié aux Ouled Rahaoua, tribu des Ouled Ziane, et domiciliés à Casablanca,

chez M. Nehlil, 58, boulevard de la Gare, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions suivantes : 1/4 pour Mohamed, 1/4 pour Djillali et 1/2 pour Driss ben Si Mohamed, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled ben Daoud », consistant en terrain nu, située au douar Rahoua précité.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Tayeb, douar Alaïm, tribu de Médiouna ; à l'est, par la route de Sidi Brahim à Merchich ; au sud, par les Oulad Hadj Thami ben M'Hammed, au douar Rahaoua précité ; à l'ouest, par Hadj el Hosseine Ziâni, à Casablanca, 30, impasse El Krîma, chez Si Bouchaïb ben Hadj Hosseine.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 moharrem 1343 (15 août 1924), homologué, aux termes duquel le Makhzen leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6925 C.

Suivant réquisition en date du 1^{er} octobre 1924, déposée à la Conservation le 2 octobre 1924, Bouchaïb ould el Hadj Abbou el Médiouni Ezziâni, né vers 1870, douar Ouled ben Amor, tribu de Médiouna, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à dame Nedjma bent Si Ali ben el Hadj el Mekki, demeurant au douar Ouled ben Amer précité et domicilié à Casablanca, chez M. Bickert, 79, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Bouchaïb ben Abbou », consistant en terrain nu, située aux Ouled Ziane, à 10 km. de la kasbah de Médiouna, près de Dar Sidi Allal.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, composée de 13 parcelles, est limitée :

1^{re} parcelle (Bled el Bouïdi) : au nord, par les Ouled ben Raouïne, représentés par Semahî, au douar El Kassou (Ouled Ziane) ; à l'est, par les Ouled el Idame, représentés par Bouchaïb ben Idame, au douar Drariha (Ouled Ziane) ; au sud, par les Ouled el Hadj Tahar, représentés par Aïssa ould el Hadj Tahar Ziani, aux Ouled Ziane ; à l'ouest, par les Ouled Sidi Bouchaïb ben el Herrati, représentés par Mohamed ben el Herrati, au douar El Kassou précité ;

2^e parcelle (Feddane Esselaoui) : au nord, par les héritiers de Hefoudh ben Abdelkader, représentés par Abdelkader, au douar Kassou ; à l'est, par les Ouled Mohamed ben Ahmed, surnommés Khaïour, représentés par El Arbi ben Mohamed, au douar Kassou ; au sud, par les héritiers de Hefoudh ben Ali, représentés par Mohamed ben Hefoudh, douar Kassou ; à l'ouest, par les héritiers de Hefoudh ben Mekki, représentés par Semahî Berrouacil, au douar Belioua (Chaouïa-nord) ;

3^e parcelle (Feddane el Kelb) : au nord, par les héritiers de Hefoudh ben Abdelkader précités ; à l'est, par les héritiers de Hefoudh ben Ali précités ; au sud, par la piste venant du sahel se dirigeant vers la route allant à Ben Ahmed ; à l'ouest, par les héritiers de Hefoudh ben el Mekki précités ;

4^e parcelle (El Methreb) : au nord et à l'ouest, par M'Hamed ould Zohra, douar Drariha, aux Ouled Bacha ; à l'est, par les héritiers de Hefoudh ben el Mekki précités ; au sud, par les héritiers Hadj ben Mekki précités ;

5^e parcelle (Touilaat Errezag) : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par les héritiers de Hadj el Mekki précités ;

6^e parcelle (Gueniche) : au nord, par les Ouled el Hadj Taher, représentés par Si Aïssa ould Hadj Taher Ziani ; à l'est, par les héritiers de Ibn Racuin, représentés par Smahî, au douar Belioua, fraction des Drariha ; au sud, par les héritiers de El Hadj el Mekki précités ; à l'ouest, par les Ouled el Hadj Thami el Médiouna, représentés par El Hadj Driss ould Hadj Thami, impasse des Ouled Haddou, à Casablanca ;

7^e parcelle (Achkara) : au nord, par les Oulad el Idam, représentés par Bouchaïb ben el Idam, douar Ouled Segheir, fraction des Draghia ; à l'est, par le requérant ; au sud, par les Ouled el Hadj Thami précités ; à l'ouest, par les Ouled el Hadj Thami précités et Sid Ahmed ben el Missaoui, représentés par Si Driss ould Hadj Thami, impasse des Ouled Haddou, à Casablanca ;

8^e parcelle (Ard El Thebbaq) : au nord, par les Ouled el Mekkadem Saïd, représentés par Bouchaïb ould Mekkadem Saïd, douar

Ouled Segheir précité ; à l'est et à l'ouest, par le requérant ; au sud, par les Ouled el Idam précités ;

9^e parcelle (Ard Hebel Embarek) : au nord, par El Djilani ben Hassoune ; à l'est, par les Ouled el Maalem Aïssa el Heddad et El Djilani ben Hassoune ; au sud, par Ard Taher ben Lefkih ; à l'ouest, par les Ouled Ibn Smahî, représentés par Si el Hamdaoui ben Smahî, tous demeurant douar Belioua, fraction des Draghia, Chaouïa-nord ;

10^e parcelle (Ard el Ksaïbia) : au nord, par les Ouled el Hadj el Djilani, représentés par Hamou ben el Hadj Djilani ; à l'est, par les héritiers de Ahmed ben Lemaalem el Bethioui, représentés par Abderrahman ould Lemaalem el Bethioui, représentés par les Ouled Ahmine et El Djilani ben Hassoune, représentés par Mohamed ben Ahmine, demeurant tous au douar Belioua précité ;

11^e parcelle (Feddane Charef) : au nord, par El Mekkadem Saïd, aux Ouled Segheir, fraction des Draghia, Chaouïa-nord ; à l'est, par Hefoudh ben Abdelkader, douar Kassou, Chaouïa-nord ; au sud, par les Ouled el Idam précités ; à l'ouest, par le requérant ;

12^e parcelle (Ard Boumesdour) : au nord, par les Oulad E.abbas, représentés par M'Barek Elabbassi, douar Ouled Abbès, Chaouïa-nord ; à l'est, par Ard Ibn Abdallah el Bouamri, douar Kassou précité ; au sud, par les héritiers de Hadj el Mahfoud, représentés par Hefoudh ben Abdelkader, au douar Kassou ; à l'ouest, par les héritiers de Abdelkader, représentés également par Hefoudh ben Abdelkader précité ;

13^e parcelle (Bled Boudouma) : au nord, par le chérif Sidi Elarbi-Eltouami, douar Ouled Méjatia, tribu de Médiouna ; à l'est, par la route allant de la kasbah de Médiouna aux Mzab et par Sid el Ghangour ben el Hédibi, à Casablanca, rue Krantz ; au sud, par El Hadj Taher ben el Hadj Ali Eziani, douar Boudouma, Chaouïa-nord ; à l'ouest, par le chérif Sidi Elarbi Eittouami précité et par Abdessalam ben el Ghalia, au douar Kassou précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 jomada II 1341 (24 janvier 1923), homologué, aux termes duquel M. Breton, Jean lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6926 C.

Suivant réquisition en date du 30 septembre 1924, déposée à la Conservation le 3 octobre 1924, 1^{er} Hadj Abdelkrim ben Hammou ou Mohamed ben Hassan Zenati el Harbaoui, né en 1887, aux Zenata, marié selon la loi musulmane, en 1904 à Zenata Harra bent Si Mohamed ben Abdelkader, en 1911, à Chaïbi bent Lahoucine el Médiouni, et en 1921, à Mina bent Si Mohamed Fassi ; 2^e El Kébir ben Mohamed ou Hamou ben Hassan Zenati el Arbaoui, né en 1882, à Zenata, marié selon la loi musulmane, en 1904, avec Miloudia bent Bouchaïb ben M'S.ck. et en 1920, avec Zohra bent Lahoucine bent Médiouni, tous deux demeurant et domiciliés à Zenata, douar Arabah, près Fédhala, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Feddane el Haft », consistant en terrain nu, située au contrôle de Fédhala, caïd Mohamed ben Thami, sur la route d'Aïn Seba à Fédhala, à la hauteur du km. 16, à compter de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh Moumen ben Etlaiieb, aux Zenata, douar Arabah précité ; à l'est et au sud, par les requérants ; à l'ouest, par une route et par les héritiers de Bouchaïb ben Ali, au douar Arabah précité.

Il existe dans cette propriété une enclave de un hectare environ, appartenant à Essaid Hamou ben Etlaiibi, au douar Arabah précité. Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un estimar El Melk en date du 28 hija 1342 (31 juillet 1924).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6927 C.

Suivant réquisition en date du 30 septembre 1924, déposée à la Conservation le 3 octobre 1924, 1^{er} Hadj Abdelkrim ben Hammou ou Mohamed ben Hassan Zenati el Harbaoui, né en 1887, aux Zenata,

marié selon la loi musulmane, en 1904 à Zenata Harra bent Si Mohamed ben Abdelkader, en 1911, à Chaïbi bent Lahoucine el Médiouni, et en 1921, à Mina bent Si Mohamed Fassi ; 2° El Kebir ben Mohamed ou Hamou ben Hassan Zenati el Arbaoui, né en 1882, à Zénata, marié selon la loi musulmane, en 1904, avec Miloudia bent Bouchaïb ben M'Sick, et en 1920, avec Zohra bent Lahoucine bent Médiouni, tous deux demeurant et domiciliés à Zénata, douar Arabah, près Fédhala, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Ard Ettoufri », consistant en terrain nu, située tribu des Zenata, contrôle de Fédhala, caïd Mohamed ben Thami, sur la route d'Aïn Seba à Fédhala, à la hauteur du km. 16, à compter de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Ali ben Ali, aux Zenata, douar Arabah précité ; à l'est, par un chemin public ; au sud, par les héritiers d'Abdelkrim ben M'Sik, à Casablanca, impasse Essaouz, n° 2 ; à l'ouest, par les héritiers Bouchaïb ben Ali et le cheikh Moumen ben Ettaieb, tous au douar Arabah précité.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un estimar El Melk en date du 28 hija 1342 (31 juillet 1924).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6928 C.

Suivant réquisition en date du 30 septembre 1924, déposée à la Conservation le 3 octobre 1924, 1° Hadj Abdelkrim ben Hammou ou Mohamed ben Hassan Zenati el Harbaoui, né en 1867, aux Zenata, marié selon la loi musulmane, en 1904 à Zenata Harra bent Si Mohamed ben Abdelkader, en 1911, à Chaïbi bent Lahoucine el Médiouni, et en 1921, à Mina bent Si Mohamed Fassi ; 2° El Kebir ben Mohamed ou Hamou ben Hassan Zenati el Arbaoui, né en 1882, à Zénata, marié selon la loi musulmane, en 1904, avec Miloudia bent Bouchaïb ben M'Sick, et en 1920, avec Zohra bent Lahoucine bent Médiouni, tous deux demeurant et domiciliés à Zénata, douar Arabah, près Fédhala, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hebel Jenane el Oufi », consistant en terrain nu, située tribu des Zenata, contrôle de Fédhala, caïd Mohamed ben Thami, sur la route d'Aïn Seba à Fédhala, à la hauteur du km. 16, à compter de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par les requérants ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Fédhala.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un estimar El Melk en date du 28 hija 1342 (31 juillet 1924).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6929 C.

Suivant réquisition en date du 3 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Hossine ben Mohamed ben el Hadj Saïd, né vers 1885, au douar Ahla Leghlème, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Halima bent M'Hamed, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses frères : 1° Abdelkader, de même origine, né vers 1875, au douar Ahla Leghlème précité, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à El Kelima bent Ahmida ; 2° El Mouak, de même origine, né vers 1887, au douar Ahla Leghlème précité, marié vers 1912, à Maazouza bent el Housseine ; 3° Abdesslam, de même origine, né vers 1890, au même douar Ahl Leghlème, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Rekia bent Mohamed, demeurant tous au douar Ahla Leghlème, tribu de Médiouna, caïd Sid Ahmed ben Larbi, Chaouïa-nord, et domiciliés à Casablanca, 26 bis, rue de Fès, chez M. Djafar Tahiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nessnissa Hadj Saïd », consistant en terrain nu, située à 9 km. de Casablanca, sur la route de Camp Boulhaut, tribu de Médiouna, Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Radi ; à l'est, par le bled Mahrou-

ma, dit « Sefa », appartenant au Makhzen ; au sud, par Ahmed ben Amor ; à l'ouest, par le chemin allant de Sidi Mensour à la saniaï El Hadj Saïd ; tous les riverains précités habitant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia et d'un acte de filiation en date du 8 safar 1341 (30 septembre 1922), déposés à l'appui de la réquisition 5171 C., propriété dite « Mers Ali ben Abou ».

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6930 C.

Suivant réquisition en date du 17 septembre 1924, déposée à la Conservation le 3 octobre 1924, M. Fabre Lorenzo, de nationalité anglaise, né le 16 juillet 1875, à Mazagan, marié sans contrat, sous le régime légal anglais, à dame Aurélie Nicheletto, à Mazagan, le 12 février 1898, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 207, villa Aurélie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villas Aurélie », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue 207, quartier industriel.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.900 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue n° 207 ; à l'est, par M. O. Léonhardt, 22, Dorset Gardens, à Brighton (Angleterre) ; au sud, par El Hadj Ahmed Lahlali, négociant à Mazagan, et par M. Manuel Urbano, entrepreneur à Mazagan, quartier industriel ; à l'ouest, par une rue de huit mètres.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 kaada 1330 (9 novembre 1912), établissant qu'il en a la jouissance incontestée depuis une période dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6931 C.

Suivant réquisition en date du 17 septembre 1924, déposée à la Conservation le 3 octobre 1924, M. Fabre Lorenzo, de nationalité anglaise, né le 16 juillet 1875, à Mazagan, marié sans contrat, sous le régime légal anglais, à dame Aurélie Nicheletto, à Mazagan, le 12 février 1898, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 207, villa Aurélie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lorenzo Fabre », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue n° 553, quartier Kalaa, tènement n° 58.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 mètres carrés, est limitée : au nord, par Tamou bent Herittia, à Mazagan, rue 553, près du Moulin Fabre ; à l'est, par la rue 553 ; au sud, par Kaddour ben Bark Hamdani, à Mazagan, rue 553, n° 60 ; à l'ouest, par Si Abbès ben Abou el Kadioui, adoul des Oulad Hassin, bureau du cadi à Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 kaada 1336 (18 août 1918), aux termes duquel le contrôleur et le nadir des habous lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6932 C.

Suivant réquisition en date du 17 septembre 1924, déposée à la Conservation le 3 octobre 1924, M. Fabre Lorenzo, de nationalité anglaise, né le 16 juillet 1875, à Mazagan, marié sans contrat, sous le régime légal anglais, à dame Aurélie Nicheletto, à Mazagan, le 12 février 1898, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 207, villa Aurélie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fabrique de limonade », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lorenzo Fabre I », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue Auguste-Sellier, n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si el Hadj Omar Tazi, vizir des domaines, à Rabat, et Si Djilaliould el Fequih ben Toumi et Si Mohamedould

el^e Fequih ben Toumi, à Mazagan, rue Auguste-Sellier ; à l'est, par la rue 257 ; au sud, par la rue Auguste-Sellier ; à l'ouest, par Si el Hadj Omar Tazi et les fils du fequih Ben Toumi précités.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 rebia II 1339 (22 décembre 1920), établissant qu'il en a la jouissance incontestée depuis une période dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6933 C.

Suivant réquisition en date du 4 septembre 1924, déposée à la Conservation le 4 octobre 1924, le cheikh Moumen ben Ettaieb Ezzenati el Arbaoui, né présumé en 1874, aux Zenata, marié vers 1894, à Tahara bent Mohamed, demeurant et domicilié aux Zenata, douar Arabah, près du kilomètre 16 de la route d'Aïn Seba à Fédhala, Chaouïa-nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Haït », consistant en terrain nu, située aux Zenata, douar Arabah précité.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par un chemin public ; au sud, par Hadj Abdelkrim ben Mohamed et El Kebir ben Mohamed, tous deux au douar Arabah précité ; à l'ouest, par une route.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un estimar El Melk en date du 1^{er} moharrem 1343 (2 août 1924), lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6934 C.

Suivant réquisition en date du 4 septembre 1924, déposée à la Conservation le 4 octobre 1924, le cheikh Moumen ben Ettaieb Ezzenati el Arbaoui, né présumé en 1874, aux Zenata, marié vers 1894, à Tahara bent Mohamed, demeurant et domicilié aux Zenata, douar Arabah, près du kilomètre 16 de la route d'Aïn Seba à Fédhala, Chaouïa-nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Echot I », consistant en terrain nu, située au contrôle de Fédhala, caïd Mohamed ben Thami, cheikh Larbi ben Mekki, sur la route d'Aïn Seba à Fédhala, à la hauteur du km. 16.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Hamou ben Ettaieb, douar Arabah précité ; à l'est, par une route ; au sud, par les héritiers Ben M'Sik, à Casablanca, impasse Essaouz, n° 2 ; à l'ouest, par le domaine public.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un estimar El Melk en date du 1^{er} moharrem 1343 (2 août 1924), lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6935 C.

Suivant réquisition en date du 4 septembre 1924, déposée à la Conservation le 4 octobre 1924, le cheikh Moumen ben Ettaieb Ezzenati el Arbaoui, né présumé en 1874, aux Zenata, marié vers 1894, à Tahara bent Mohamed, demeurant et domicilié aux Zenata, douar Arabah, près du kilomètre 16 de la route d'Aïn Seba à Fédhala, Chaouïa-nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Echot II », consistant en terrain nu, située au contrôle de Fédhala, caïd Mohamed ben Thami, cheikh Larbi ben Mekki, sur la route d'Aïn Seba à Fédhala, à la hauteur du km. 16.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Kerroum, au douar Rezouan, cheikh Larbi el Mekki, à Fédhala (ville) ; à l'est et au sud, par les héritiers Ben M'Sik, à Casablanca, impasse Essaouz, n° 2 ; à l'ouest, par le domaine public.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un estimar El Melk en date du 1^{er} moharrem 1343 (2 août 1924), lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6936 C.

Suivant réquisition en date du 4 septembre 1924, déposée à la Conservation le 4 octobre 1924, le cheikh Moumen ben Ettaieb Ezzenati el Arbaoui, né présumé en 1874, aux Zenata, marié vers 1894, à Tahara bent Mohamed, demeurant et domicilié aux Zenata, douar Arabah, près du kilomètre 16 de la route d'Aïn Seba à Fédhala, Chaouïa-nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouja Cheikh Moumen », consistant en terrain nu, située au contrôle de Fédhala, caïd Mohamed ben Thami, cheikh Larbi ben Mekki, sur la route d'Aïn Seba à Fédhala, à la hauteur du km. 16.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par le requérant et Hamou ben Ettaieb, aux Zenata, douar Arabah, aux abords de la route d'Aïn Seba à Fédhala, près le km. 7 route de Rabat ; à l'est, par les Ouled Essaid Mohamed ben el Khemouri, aux Zenata, douar Ouled Itou, à la hauteur du kilomètre 15 de la route de Casablanca à Rabat ; au sud, par Hadj Abdelkrim ben Mohamed et El Kebir ben Mohamed, au douar Arabah précité ; à l'ouest, par une route.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un estimar El Melk en date du 1^{er} moharrem 1343 (2 août 1924), lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6937 C.

Suivant réquisition en date du 4 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Bouasseria ben M'hammed ez Ziadi Eloulaoui el Kerzazi, né vers 1889, au douar Beni Kerzaz, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à dame Aïcha bent Lahcen, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° sa mère El Kebina bent Mohamed ben el Mahidi, veuve de feu M'Hammed ben Bouasseria, décédé vers 1910, demeurant douar Beni Kerzaz précité ; 2° sa sœur Zohra, née vers 1886, au même lieu, mariée selon la loi musulmane, vers 1898, au même lieu, à Sid Rehali ben Allal et Talbi, demeurant douar Ouled Taleb et domiciliés chez Sid Bouasseria ben M'Hammed, douar Beni Kerzaz, aux Ziada, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Bazza », consistant en terrain nu, située à 45 km. environ sur la nouvelle route de Casablanca à Camp Boulhaut, au douar Beni Kerzaz, tribu des Ziadas.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par El Kebir ben Djilali ; à l'est, par Ould Azeuz el Kerzazi ; au sud, par Mohamed ben Smaïn ; à l'ouest, par Ould Mira el Kerzazi, demeurant tous douar Beni Kerzaz, tribu des Ziada.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte constitutif de propriété dressé par adoul en date du 1^{er} chaoual 1330 (13 septembre 1912), homologué, et d'un acte de transaction en date du 18 safar 1337 (23 novembre 1918), lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6938 C.

Suivant réquisition en date du 4 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Bouchaïb bel Hadj Mohamed M'Zouri Saïdi, né présumé en 1886, au douar M'Zoura, tribu des Ouled Saïd, marié selon la loi musulmane en 1909, à dame Helima beni Si Ali, demeurant et domicilié au douar M'Zoura, tribu des Ouled Saïd, contrôle civil de Chaouïa-centre, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenanat Kouadrat », consistant en terrain nu, située à Chaouïa-centre, tribu des Ouled Saïd, sur la piste allant de la Kasbah des Ouled Saïd à Souk el Had, à 10 km. au sud-est de la Kasbah.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limi-

tée : au nord, par Amor ben Zeroual ; à l'est, par le requérant ; au sud et à l'ouest, par Amor ben Abdelkader, demeurant tous au douar M'Zoura précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 jourmada I 1340 (3 janvier 1922), homologué, aux termes duquel Amor ben Abdelkader lui a donné ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. 1.,
FAVAND.*

Réquisition n° 6939 C.

Suivant réquisition en date du 1^{er} octobre 1924, déposée à la Conservation le 6 octobre 1924, Ahmed ben Thami el Mesnaoui, né vers 1864, marié selon la loi musulmane, à Fatma bent Si Aïssa, vers 1884, demeurant douar des Mesnaoua, fraction des Ouled Bouzerara, tribu des Doukkala, domicilié à Casablanca, rue Centrale, n° 8, chez Ben Abdesslam, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ahmed ben Thami », consistant en terrain nu, située aux Doukkala, fraction des Ouled Bouzerara, douar des Mesnaoua, près de la route de Mazagan à Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, composée de trois parcelles, est limitée :

1^{re} parcelle : au nord, par la route de Souk el Khemis ; à l'est et au sud, par Si Ahmed el Mesnaoui ; à l'ouest, par Si Abdesslam ed Ghoughi, demeurant tous au douar des Mesnaoua précité ;

2^e parcelle : au nord, par Ahmed ben el Mekki es Senhadji ; à l'est, par les héritiers Ben Hamadi ; au sud, par El Mekki el Mesnaoui, demeurant tous douar des Mesnaoua précité ; à l'ouest, par la route de Souk el Tlat ;

3^e parcelle : au nord et à l'ouest, par Abdesslam ben Abbou ed Ghoughi ; à l'est et au sud, par Si Ahmed ben Thami, demeurant tous douar des Mesnaoua précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul respectivement en date des 27 ramadan 1328 (2 octobre 1910), 20 reheb 1328 (18 juillet 1910), 29 ramadan 1324 (16 novembre 1906), 11 moharrem 1327 (2 février 1909), 12 chaoual 1324 (29 novembre 1906), 4 rebia II 1330 (23 mars 1912), 21 jourmada II 1331 (28 mai 1913), 30 kanda 1328 (23 novembre 1910), constatant ses droits de propriété sur ledit immeuble.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
FAVAND.*

Réquisition n° 6940 C.

Suivant réquisition en date du 1^{er} octobre 1924, déposée à la Conservation le 6 octobre 1924, Tahar ben Thami el Mesnaoui, né vers 1830, à Mesnaoua, marié en 1918, selon la loi musulmane, à Cherifa bent Si Bouchaïb, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1^o Ahmed ben Thami el Mesnaoui, né vers 1864, marié selon la loi musulmane, vers 1884, à Fatma bent Si Aïssa ; 2^o El Abès ben Thami el Mesnaoui, marié selon la loi musulmane, à Giza bent Mohamed, vers 1886 ; 3^o Azzouz ben Thami el Mesnaoui, né vers 1886, célibataire ; 4^o Bouchaïb ben Thami, né vers 1867, marié selon la loi musulmane, vers 1887, à Hanou bent Si Mohamed ben el Mekki ; 5^o Zohra bent Thami, née vers 1890, mariée selon la loi musulmane, vers 1904, à Abderrahman ben Ghazouani ; 6^o Aïcha bent Si Thami, née vers 1894, mariée à Si Haman ben el Mekki, en 1918 ; 7^o M'Hamed ben Mohamed ben el Thami, né en 1904, célibataire ; 8^o Rkia bent Mohamed ben Thami, née vers 1908, célibataire ; 9^o M'Hamed ben el Maati, né en 1894, marié selon la loi musulmane en 1914, à dame Nafissa bent Ahmed ; 10^o Abderrahmane ben el Ghezouani, né vers 1874, veuf de Zemoura bent Si Thami, décédée en 1903, remarié selon la loi musulmane, en 1904, à Zohra bent Thami précitée ; 11^o Fatma bent Si Mohamed ben el Mekki, née vers 1894, veuve de Mohamed ben Touhami ; 12^o Abdesslem ben Abderrahmane, né vers 1912 ; 13^o Ahmed ben Abderrahmane, né vers 1920 ; 14^o Najema bent Abderrahmane, né vers 1918 ; Aïcha bent Abderrahmane, née vers 1916, ces quatre derniers célibataires, sous la tutelle de leur père Abderrahmane précité, tous demeurant tribu des Doukkala, fraction des Ouled Bouzerara, douar Mesnaoua précité, et domiciliés à Casablanca, 8, rue Centrale, chez Ben Abdesslam, a de-

mandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Haouzi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ben Thami », consistant en terrain nu, située aux Doukkala, fraction des Ouled Bouzerara, douar Mesnaoua, près de la route de Mazagan à Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Thami el Mesnaoui ; à l'est, par Bouchaïb el Mesnaoui, tous deux au douar Mesnaoua précité ; au sud, par le Makhzen, représenté par le contrôleur des domaines à Mazagan ; à l'ouest, par Ahmed ben Thami el Mesnaoui, au douar Mesnaoua précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Thami ben Hadj Ahmed ben Si el Abbès el Mesnaoui, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation dressé par adoul en date du 1^{er} rebia I 1343 (30 septembre 1924).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
FAVAND.*

Réquisition n° 6941 C.

Suivant réquisition en date du 1^{er} août 1924, déposée à la Conservation le 6 octobre 1924, M. Robin, Charles, marié à dame Deschamps, Laure, Augustine, à Lyon, le 23 juin 1886, sous le régime dotal, suivant contrat reçu par M^{es} Poivebord et de Rivoire, notaires à Lyon, le 17 juin 1886, demeurant et domicilié à Tit Melil, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mektoub II », consistant en terrain de culture, située à Tit Melil, tribu de Médiouna, sur la route de Fédhala à Médiouna, à 1 km. 700 du croisement de ladite route avec celle de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 50 a., est limitée : au nord et à l'ouest, par la route de Fédhala à Médiouna, et au delà par M. Fournet, à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 3 ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Mektoub », titre n° 321 C., appartenant au requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 11 juillet 1924, aux termes duquel Hadj Ahmed ben Larbi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.,
FAVAND.*

Réquisition n° 6942 C.

Suivant réquisition en date du 6 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1^o Fatma bent Allal, divorcée de Djilali ben el Hedmi, non remariée ; 2^o Bel Amri ben M'Hammed, marié selon la loi musulmane, en 1884, à dame Regraguia bent Mohamed, et en 1902, à dame Yamena bent el Maati ; 3^o Abdelkhaleq ben M'Hammed, veuf de dame Fatma bent Eddoukali, décédée en 1921 ; 4^o Ali ben M'Hammed, marié selon la loi musulmane, en 1894, à dame Fatma bent Taïbi ; 5^o Fatma bent M'Hammed, veuve de Ahmed ben el Hadj, décédé en 1880 ; 6^o Yamina bent M'Hamed, veuve de Maati ben el Hadj, décédé vers 1900 ; 7^o Ghammia bent M'Hammed, veuve de Mohammed ben Regragui, décédé vers 1905 ; 8^o El Ghefda bent Ali, veuve de Mezenzi ben Mohammed, décédé vers 1910, tous demeurant au douar des Chouarim, fraction des Hedami, tribu des Ouled Saïd, représentés par Berrabeh ben Ahmed, demeurant et domiciliés au douar des Chouarim, fraction des Hedami, tribu des Ouled Saïd, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Kodiat el Adjel et Bel Chouari », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Kodiat el Adjel », consistant en terrain de culture, située au douar des Chouarim, fraction des Hedami, tribu des Ouled Saïd, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, et se composant de trois parcelles, est limitée :

1^{re} parcelle : au nord, par Ahmed ben Ghenimi, au douar des Allal, fraction des Hedami, tribu des Ouled Saïd ; à l'est, par la route de Sidi Amor à El Kerba ; au sud, par Si Abdallah ouled el Hadj Ahmed, au douar des Oulad ben Lahcen, fraction des Hedami précitée ; à l'ouest, par M. Haïm Bibas, à Casablanca, rue de Larache ;

2^e parcelle : au nord, par Ali ben Ahmed, au douar des Khelaïf,

fraction des Hedami précitée ; à l'est et à l'ouest, par M. Haïm Bibas précité ; au sud, par Si Mohamed ben el Keriti, au douar des Kéritat, fraction des Oulad Abbcu, tribu des Oulad Saïd ;

3° parcelle : au nord, par Ali ben el Guenmia, au douar des Chouariine, fraction des Hedami précitée ; à l'est, par Bouchaïb ben Ettaïbi, au douar des Teriat, fraction des Abda Hedami, tribu des Oulad Saïd ; au sud, par Si Abdallah ben el Hadj Ahmed précité ; à l'ouest, par la route de Sidi Amor à El Kouba.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que ses mandants en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 6 jourmada I 1329 (5 mai 1911).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6943 C.

Suivant réquisition en date du 6 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Berrabeh ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1908, à dame Rekia bent el Maati, et en 1921, à dame Fatma bent Ameur, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Ali ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1895, à dame Fatma bent Daban ; 2° Bel Amri ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane, en 1884, à dame Regraguia bent Mohammed, et en 1902, à dame Yamena bent el Maati ; 3° Abdelkhaleq ben M'Hamed, veuf de Fatma bent Eddoukali, décédé en 1921 ; 4° Ali ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Taïbi ; 5° Fatma bent M'Hamed, veuve de Ahmed ben el Hadj, décédé en 1880 ; 6° Yamina bent M'Hamed, veuve de Maati ben el Hadj, décédé vers 1900 ; 7° El Ghannia bent M'Hamed, veuve de Mohammed ben Regragui, décédé vers 1905 ; 8° El Ghedfa bent Ali, veuve de Mezemzi ben Mohamed, décédé vers 1910, tous demeurant et domiciliés au douar des Chouariin, fraction des Hedami, tribu des Ouled Saïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamria », consistant en terrain de culture, située au douar de Chouariine, fraction des Hedami, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 50 ares, est limitée : au nord, par une daya appartenant au domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'est, par Meriem bent Azouz ben el Amri, au douar des Chouariine précité ; au sud, par la route de Dar Ahmed à El Biar ; à l'ouest, par Bouchaïb ould Hamou, au douar des Teriat, fraction des Abda Hedami, tribu des Ouled Saïd.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que ses mandants en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 6 jourmada I 1329 (5 mai 1911).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6944 C.

Suivant réquisition en date du 6 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Berrabeh ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1908, à dame Rekia bent el Maati, et en 1921, à dame Fatma bent Ameur, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Ali ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1895, à dame Fatma bent Daban ; 2° Bel Amri ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane, en 1884, à dame Regraguia bent Mohammed, et en 1902, à dame Yamena bent el Maati ; 3° Abdelkhaleq ben M'Hamed, veuf de Fatma bent Eddoukali, décédé en 1921 ; 4° Ali ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Taïbi ; 5° Fatma bent M'Hamed, veuve de Ahmed ben el Hadj, décédé en 1880 ; 6° Yamina bent M'Hamed, veuve de Maati ben el Hadj, décédé vers 1900 ; 7° El Ghannia bent M'Hamed, veuve de Mohammed ben Regragui, décédé vers 1905 ; 8° El Ghedfa bent Ali, veuve de Mezemzi ben Mohamed, décédé vers 1910, tous demeurant et domiciliés au douar des Chouariin, fraction des Hedami, tribu des Ouled Saïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Oued », consistant en terrain de culture, située au douar des Chouariine, fraction des Hedami, tribu des Ouled Saïd, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, et se composant de deux parcelles, es. limitée : 1° parcelle : au nord, par Azouz ben el Amri, au douar des Chouariine précité ; à l'est, par la route de Nékich à El Keciat ; au sud, par Haïm Bbas, à Casablanca, rue de Larache ; à l'ouest, par Bel Amri ben M'Hamed, au douar des Chouariine susnommé ; 2° parcelle : au nord, par Ahmed ben el Maati, au douar des Chouariine précité ; à l'est, par la route de Ben Akoun à El Biar ; au sud, par Bel Amri ben M'Hamed précité ; à l'ouest, par Saïd ould Bouchaïb, au douar des Teriat, fraction des Hedami, tribu des Ouled Saïd.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que ses mandants en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 6 jourmada I 1329 (5 mai 1911).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6945 C.

Suivant réquisition en date du 6 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1° Sliman ben Mohamed Khessoumi Ziani, né vers 1889, aux Ouled Ziane, marié vers 1912, selon la loi musulmane à Fatma bent Hamou Ziana ; 2° Koussa ben Mohamed Khessoumi Ziani, né vers 1884, aux Ouled Ziane, marié vers 1910, selon la loi musulmane, à Fatma bent Mohamed ben Sendouji et vers 1912, à Sfia bent Mohamed bel Yamani, demeurant tous douar Khessasema, fraction des Oulad Nadji, tribu des Oulad Zian, domicilié à Casablanca, 58, boulevard de la Gare, chez M^e Nehlil, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Barka », consistant en terrain nu, située aux Ouled Ziane, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 ha. 70 a. 62 ca., est limitée : au nord, par les héritiers de Zeroual ben Abdokader ech Chafai ben Heddaoui, au douar Khessasema, fraction des Oulad Nadji, tribu des Ouled Ziane, Chaouïa-nord ; à l'est et au sud, par Ozane, ferme Kechchaa, aux Ouled Ziane ; à l'ouest, par Mohamed ben Tahar ben Mohamed, douar Khessasema précité.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 2 octobre 1924, aux termes duquel M. Conjeaud leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6946 C.

Suivant réquisition en date du 8 mai 1924, déposée à la Conservation le 7 octobre 1924, M. Mazure, Charles, Félix, Auguste, Georges, né à Roubaix, le 16 juillet 1886, célibataire, demeurant à Casablanca, 79, rue du Jura, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° Mme Mazure, Hortense, Henriette, Marie, Philomène, épouse de M. Boutemy, Léon, mariée à Roubaix, le 14 janvier 1878, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Duthoit, notaire à Roubaix, le 3 janvier 1878, demeurant à Lys-les-Lannoy (Nord) ; 2° M. Mazure, Auguste, Félix, Charles, Marie, Joseph, né à Roubaix, le 20 janvier 1883, célibataire, demeurant à Paris, 7, rue Dante ; 3° Mme Mazure, Marie, Madeleine, Thérèse, Julie, mariée à M. Olivier, Léon, Louis, Pierre, le 26 octobre 1919, à Liévin, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Fontaine, notaire à Roubaix, le 23 octobre 1919, demeurant à Roubaix, et domiciliés à Casablanca, 79, rue du Jura, chez M. Charles Mazure, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 3/6 pour Mme Boutemy et 1/6 pour chacun des trois autres, d'une propriété dénommée « Gaboury », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rouillac n° VIII », consistant en terrain nu, située au contrôle civil des Doukkala-sud, à Caïd Toumi.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Kalem et la route du Souk el Khemis ben Djillali ; à l'est, par El Kebir el Mehani ; au sud, par les héritiers du fikh Si Tahar ben Ali ; à l'ouest, par la route de l'Had Mara Larane et les héritiers du fikh Si Tahar ben Ali, tous ces riverains demeurant à Caïd Toumi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 rebia I 1331 (2 mars 1913), aux termes duquel Djillali ben Djabour a vendu ladite propriété à M. Pouleur, agissant pour leur compte.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.*

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Verdun II », réquisition 4190°, sise à Casablanca, au lieu dit « Ain Seba », sur la route de Rabat, dont l'extrait de réquisition a été inséré au « Bulletin Officiel » n° 458.

Suivant réquisition rectificative en date du 2 octobre 1924, M. Verdun, André, marié à dame Faucon Marguerite, le 3 septembre 1900, à Rouen, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M^e Boutrolle, notaire à Rouen, le 29 août 1900, demeurant à Ain Sebah, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Verdun II », réf. 4190 C., soit poursuivie en son nom en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Becogne, François, requérant primitif, par acte sous seings privés en date des 18 octobre et 30 novembre 1920, déposés à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.*

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1127 O.

Suivant réquisition en date du 7 octobre 1924, déposée à la Conservation, le même jour, 1° Sid Ahmed ben Cheikh Mohamed ben Larbi ben Meziane, propriétaire, marié à Oujda, vers 1907, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel que comme tuteur de ses deux frères : Taieb et Mohamed ben Cheikh Mohamed ben Larbi ben Meziane ; 2° Larbi ben Cheikh Mohamed ben Larbi ben Meziane, propriétaire, marié à Oujda, vers 1918, selon la loi coranique, et 3° Abdelkader ben Cheikh Mohamed ben Larbi ben Meziane, propriétaire, marié à Oujda, vers 1900, selon la loi coranique, tous demeurant et domiciliés à Oujda, quartier des Oulad Amrane, n° 9, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis dans la proportion d'un cinquième pour chacun d'eux, d'une propriété, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Chaloukh », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oujadas, à 5 km. environ au nord de la ville d'Oujda, de part et d'autre de la route d'Oujda à Martimprey.

Cette propriété, occupant une superficie de quarante hectares environ, composée de deux parcelles, est limitée :

1^{re} Parcelle. — Au nord, 1° par Sid El Hadj Ahmed ben Sidi el Héhib ben Mostefa ; 2° El Boukhari Belgaïd, tous deux à Oujda, le premier, quartier des Oulad Amrane et le second, quartier Abl Djamel ; à l'est, 1° par un terrain makhzen ; 2° l'ancienne piste d'Oujda à Nemours avec au delà Sid Kouider ould Moulay Ali el Kadiri, à Oujda, quartier des Oulad el Gadi ; au sud, par un terrain makhzen ; à l'ouest, par la route d'Oujda à Martimprey.

2^e Parcelle. — Au nord, par les héritiers d'Ahmed ben Taleb, à Oujda, quartier des Oulad Amrane, représentés par M. Lazar Boukraa, à Oujda, rue El Mazouzi ; à l'est, par la route d'Oujda à Martimprey et au delà la première parcelle ; au sud et à l'ouest, par Abdelkader ould el Hadj Ali Menni, à Oujda, quartier des Oulad Amrane.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte de partage passé devant adouls le 16 chaabane 1342 (23 mars 1924) n° 115, homologué, aux termes duquel la dite propriété a été attribuée à chacun dans la proportion sus-indiquée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 1128 O.

Suivant réquisition en date du 7 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Sid Ahmed ben Cheik Mohamed ben Larbi ben Meziane, propriétaire, marié à Oujda, vers 1907, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel que comme tuteur de son frère Taieb ben Cheikh Mohamed ben Larbi ben Meziane, demeurant et domiciliés tous deux à Oujda, quartier des Oulad Amrane, n° 9, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nekhla », consistant en terrain complanté d'oliviers, située ville d'Oujda-banlieue, à 1 km. environ au nord-est de la dite ville, sur la piste dite « Trik el Aâounia ».

Cette propriété, occupant une superficie d'un hectare environ, est limitée : au nord, par El Abbès el Moughli, boucher, à Oujda, quartier des Oulad el Gadi ; à l'est, par la piste dite « Trik el Aâounia », et au delà un terrain makhzen ; au sud : 1° par Aharfi David à Oujda, quartier des Oulad Amrane ; 2° El Hadj Mohamed ben Taieb ben el Houssine, à Oujda, rue El Mazouzi ; à l'ouest, par El Hadj Mohamed ben Taieb ben el Houssine précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte de partage passé devant adouls le 16 chaabane 1342 (23 mars 1924), n° 115, homologué, aux termes duquel la dite propriété leur a été attribuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 1129 O.

Suivant réquisition en date du 8 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Thouret, Henri, Théophile, Sylvain, maréchal-des-logis aux haras marocains à Oujda, marié à dame Hernandez, Rosalie, Marie, à Oran, le 25 mai 1912, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Turenne, n° 11, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Berraâne », consistant en terrains de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Beni-Oukil, à 9 km. environ à l'ouest de la ville d'Oujda et à 500 mètres environ à l'ouest de la station de l'oued Isly, sur la rive gauche du dit oued.

Cette propriété, occupant une superficie de dix-neuf hectares environ, est limitée : au nord, 1° par Mustapha Boulouiz ; 2° Moussa ould Abdelkader, sur les lieux ; à l'est, par Moussa ben Abdallah, sur les lieux ; au sud, par l'oued Isly ; à l'ouest, par Kaddour ben Abdallah, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} rejeb 1342 (7 février 1924), n° 281, homologué, aux termes duquel Abderrahmane ben el Hadj el Houcine Loukili lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.*

Réquisition n° 1130 O.

Suivant réquisition en date du 9 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Beddok, Félix, entrepreneur, marié le 16 septembre 1916, à Oran, à dame Asfex, Jeanne, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue Moulay-Youssef, n° 37, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble merveilleux », consistant en terrain avec construction, située ville d'Oujda, avenue de France.

Cette propriété, occupant une superficie de dix ares, soixante et onze centiares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par M. Félix, Louis, Léon, Georges, à Oran, boulevard Séguin, n° 30 ; au sud, par l'avenue de France.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} octobre 1924, aux termes duquel M. Merveilleux, Jacques, Louis, lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.*

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 379 M.

Suivant réquisition en date du 7 octobre 1924, déposée à la Conservation le 7 octobre 1924, M. Lévy, Isaac ben Nessim, commerçant, israélite, marié à dame Esther Dian, à Mogador, le 10 avril 1924, sous le régime de la loi hébraïque, demeurant à Safi, rue de la Saguia, n° 28, agissant tant en son nom qu'au nom de Bonaguidi, Auguste, marié à dame Lepori Elvira, à Monsummano (Italie), le 16 mai 1903, sous le régime légal italien, domicilié à Safi, chez son mandataire, M. Ravereau, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de la moitié pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Hayret Labar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Labar », consistant en terrain à bâtir, située à Safi, route côtière de Mogador, ancienne Msella, lieudit Hayret Labar, près des abattoirs.

Cette propriété, occupant une superficie de 23.484 mètres carrés 50, est limitée : au nord, par la propriété de M. Chausson, demeurant à Callion (Var) (ex-propriété Laurent) ; à l'est, par la piste de Sidi Ouassel ; au sud, par la propriété de M. Rappoport, demeurant à Altona-sur-Elbe, H. Gartnerstraat, n° 108 (Allemagne) (ex-propriété Si Hamza) ; à l'ouest, par l'ancienne piste de Safi à Mogador.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 rebia I 1331 (18 février 1914), portant vente de ladite propriété à M. Isaac ben Nessim Lévy, à l'Allemand Freitag, et 2° d'un

procès-verbal d'adjudication en date du 14 juin 1923, aux termes duquel le gérant séquestre des biens allemands O. Freitag a vendu la moitié indivise de ladite propriété à M. Bonaguidi, Auguste.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 380 M.

Suivant réquisition en date du 7 octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Metelerkamp, John, industriel, célibataire, né à Wormerveen (Pays-Bas), le 9 juin 1876, demeurant et domicilié à Marrakech, Arsat el Mach, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Wilhelmine », consistant en terrain avec trois villas en constructions, située à Marrakech-Guéliz, angle de la rue des Ecoles et de la rue Verlet-Hanus.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.735 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Ecoles ; à l'est, par la propriété de Moulay bel Maati, demeurant à Marrakech-Médina, Kaat ben Naïd ; au sud, par la propriété de M. E. Rousselière, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la rue du Commandant Verlet-Hanus.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date, à Marrakech, des 4 avril et 10 juin 1924, aux termes duquel Mme Levison lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1016 R.

Propriété dite : « Azib des Trois Douars », sise contrôle civil de Mochra bel Ksiri, région de Souk el Arba et M'Da, douars S'Doud, Ouled Hassen et Mrah, tribu Orotat.

Requérant : la Cie « Rharb et Khlot », société anonyme, dont le siège social est à Paris, rue Cambon, n° 47, représentée par M. Vercken demeurant à la Karouïa Daouïa, par Souk el Arba du Gharb. Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

REOUVERTURE DES DÉLAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 19 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 1504 C.

Propriété dite : « Toufri et Souk el Keïm », sise à Settât, boulevard Circulaire en face le fort Loubet.

Requérants : 1° La Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 60 rue Taitbout ; 2° Sid el Bedjadj ben Allal, tous deux domiciliés au bureau administratif de la Compagnie Marocaine à Casablanca, 3 rue de Tétouan.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription à la dite réquisition, sont réouverts pendant un délai de 2 mois, à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le procureur commissaire du gouvernement près le tribunal de 1^{re} instance de Casablanca, en date du 9 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 3683 C.

Propriété dite : « Ardh Bachkou X », sise annexe de contrôle de Ben Ahmed, tribu Beni Brahim, fraction Harratka, sur la piste de l'Aïn Djarane à Souk el Had.

Requérant : Ahmed ben Embarek Bachkou, à Casablanca, 67 boulevard du 2^e Tirailleurs.

Le bornage a eu lieu le 25 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 4190 C.

Propriété dite : « Verdun II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, région de Casablanca, lieu dit « Aïn Seba », lotissement, Krack. Requérant : M. Verdun André, demeurant et domicilié à Casablanca, Aïn Sebah.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5073 C.

Propriété dite : « Sidi Ahmed Taghi », sise Chaouïa-centre, Ouled Harriz, fraction M'Barkiyne Ouled Ali, à 500 mètres au nord du marabout de Sidi Ahmed Taghi.

Requérant : M. Martinez Jean et Sid Mohammed ben Abdesselam Ber Rechid, domiciliés chez M. Bickert, 79 rue de Bouskoura à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 8 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 5582 C.

Propriété dite : « Benguiat VI », sise à Casablanca, lotissement Barchilon, vers le km. 4 sur la route de Médiouna.

Requérant : M. Benguiat Léopold, domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, chez M. Jamin.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5682 C.

Propriété dite : « Mesilika », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziâne, fraction Draghia, lieu dit : « Mesilika », à 3 km. environ au S. E. de Médiouna, à droite de la piste allant à Ben Ahmed.

Requérants : Sid el Habib ben Ghandour el Médiouni el Hamdaoui et co-propriétaires, domiciliés tous à Casablanca, 233 rue Krantz : Le bornage a eu lieu le 24 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5729 C.

Propriété dite « Chamsia », sise au douar des Ouled Djerar, fraction d'El Guedihat, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord, sur la route de Casablanca à Mazagan, au km. 30.

Requérants : Abdolkader ben Lemkadem el Hassan et co-propriétaires, tous domiciliés sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 6 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5830 C.

Propriété dite : « Fedane Echchieck Ahmed », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, région de Médiouna, à 700 mètres environ au sud de la 2^e route de Rabat, à hauteur du km. 7.

Requérant : Hadj Driss ben Hadj Thami el Hedaoui el Bidaoui, demeurant 9 impasse Ouled Haddou et domicilié chez M. Roux, 2 avenue du général d'Amade à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5854 C.

Propriété dite : « Anj el Makina », sise à Casablanca, quartier derb Guelef, avenue du Général-d'Amade prolongée.

Requérant : El Kébir ben Mohamed, demeurant à Casablanca, rue de Fès.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5944 C.

Propriété dite : « Villa Blanche », sise à Casablanca, rue Jacques-Cartier et rue Amiral-Courbet.

Requérant : M. Lassalle, Jean, demeurant à Casablanca, rue de l'Amiral-Courbet.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5925 C.

Propriété dite : « Oum Loughmoudj », sise contrôle civil de Chaouïa-Nord, région de Médiouna, quartier d'Ajn Seba, au nord de la piste haute des Zénatas, au km. 9.300 de Casablanca.

Requérants : 1^o Abdelaziz ben Si Ahmed Saheb Ettaba ; 2^o Faj Abderrahman ben Taïbi ben Kiran el Fassi, domiciliés à Casablanca, 48 bis, rue Hajajema.

Le bornage a eu lieu le 8 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6016 C.

Propriété dite : « Isaac n° 1 », sise à Casablanca, boulevard Circulaire, près de l'avenue du Général-d'Amade.

Requérant : M. Isaac S. Eltedgui, demeurant à Casablanca, rue du Marabout (immeuble Dupuy).

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6104 C.

Propriété dite : « Gloria », sise à Casablanca, quartier Alsace-Lorraine, rues de Belfort et de Toul.

Requérant : M. Torrès Manuel, entrepreneur de transports, demeurant à Casablanca, rue de Toul, n° 105.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} août 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6135 C.

Propriété dite : « Notari », sise à l'Oasis, route de Bouskoura, près de Casablanca.

Requérant : M. Notari Primo, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz prolongée, villa David.

Les bornages ont eu lieu les 10 juillet et 11 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA**Réquisition n° 529 O.**

Propriété dite : « Terrain Beneyton n° VII », sise à Oujda, rue Frédéric-Rongeat.

Requérant : M. Beneyton, Hubert, Marie, Paul, demeurant à Paris, et domicilié chez M^e Gérard, Albert, avocat à Oujda.

Le bornage et deux bornages complémentaires ont eu lieu les 19 janvier, 13 mars et 2 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 536 O.

Propriété dite : « Terrain Beneyton n° XVI », sise à Oujda, avenue du Cimetière.

Requérant : M. Beneyton, Hubert, Marie, Paul, demeurant à Paris, et domicilié chez M^e Gérard, Albert, avocat à Oujda.

Le bornage et deux bornages complémentaires ont eu lieu les 17 janvier, 13 mars et 2 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 539 O.

Propriété dite : « Terrain Beneyton XXI », sise à Oujda, rue Frédéric-Rongeat.

Requérant : M. Beneyton, Hubert, Marie, Paul, demeurant à Paris, et domicilié chez M^e Gérard, Albert, avocat à Oujda.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 18 janvier et 12 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 872 O.

Propriété dite : « Ferme du Paradis », sise au contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ali ben Talha, à 3 km. environ à l'est du marabout de Sidi Yahia, sur la piste de Sidi Yahia à Marnia, au lieu dit « Sidi Yahia ».

Requérant : M. Alloza, Théodore, pharmacien, demeurant et domicilié à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 75 M.**

Propriété dite : « Maison Messod S. Cabessa », sise à Mogador, rue d'Agadir.

Requérant : M. Messod Cabessa, demeurant à Mogador, rue d'Agadir, n° 77.

Le bornage a eu lieu le 11 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 100 M.

Propriété dite : « Immeuble Compagnie Algérienne Mogador I », sise à Mogador, rue du Maréchal-Franchet-d'Espérey.

Requérante : la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège social est à Paris.

Le bornage a eu lieu le 12 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 112 M.

Propriété dite : « Maison Bitton », sise à Mogador, rue du Consulat de France.

Requérant : M. Bitton Abraham, demeurant à Mogador, rue du Consulat de France.

Le bornage a eu lieu le 13 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 156 M.

Propriété dite : « Société Immobilière de Marrakech, lot n° 4 », sise à Marrakech-Guéliz, rue des Rehamna.

Requérante : la Société Immobilière de Marrakech, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 94, rue de la Victoire.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 164 M.

Propriété dite : « Société Immobilière de Marrakech, lot n° 3 », sise à Marrakech-Guéliz, place du 7-Septembre.

Requérante : la Société Immobilière de Marrakech, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 94, rue de la Victoire.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 9 octobre 1924, il appert :

Que Mme Baudinière, Georgette, demeurant à Casablanca, 13, rue Aviateur-Rogel, a vendu à la Société anonyme « Librairie Hachette », dont le siège social est à Paris, 79, boulevard Saint-Germain, un fonds de commerce de librairie-papeterie, exploité à Casablanca, rue du Commandant-Provest, n° 15, ainsi, qu'un kiosque à journaux sis place de France, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix, désignation et conditions insérés au dit acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES

Le mardi 27 janvier 1925, à neuf heures, il sera procédé, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères pu-

bliques, en cinq lots, des immeubles ci-après :

Premier lot

Un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la Propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Malka II », titre foncier 156 C., situé à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n°s 32 et 34, comprenant :

1° Le terrain, d'une contenance de huit ares, quatrevingt-trois centiares, clos de murs ;

2° Les constructions y édifiées avec dépendances, savoir :

a) Une villa construite en dur et couverte en terrasse, couvrant 260 mètres carrés environ, à rez-de-chaussée et premier étage en retrait ; le rez-de-chaussée comprend : huit grandes pièces, cuisine, w.-c., 2 vestibules, vérandah couverte avec deux perrons et jardin sur l'avenue du Général-Moinier ; le premier étage comprend cinq pièces ;

b) Dépendances. — Les dépendances se trouvant dans la cour comprennent : une construction en maçonnerie, couverte en tôle ondulée, couvrant 60 mètres carrés environ ; une écurie couverte en tôle, avec vérandah en bois ; w.-c. ; puits avec pompe ; le tout, avec eau de la ville et l'électricité.

Ledit immeuble borné par neuf bornes, a pour limites : au nord-ouest, de B. 1 à 2 et 3, Si Hadj Omar Tazi ; au nord-est, de B. 3 à 4, 5, 6 et 7, la propriété dite « Malka IV », titre 111 C (bornes 4, 5, 6 et 7 communes avec les bornes 7, 6, 5, 4 et 3 de ladite propriété) ; de B. 7 à 8, une ruelle privée et Malka Isaac ; au sud-est, de B. 8 à 9, l'avenue du Général-Moinier ; au sud-ouest, de B. 9 à 1, Afflalo.

Deuxième lot

Un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la Propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Malka Paix », titre foncier n° 249 C., situé à Casablanca, à l'angle de la rue ou avenue du Général-Moinier et du boulevard d'Anfa, n° 1, consistant en un terrain d'une contenance de deux ares, douze centiares, couvert sur toute sa superficie par une maison d'habitation, construite en maçonnerie couverte partie en terrasse et partie en tôle, et comprenant une grande salle, deux autres plus petites, vestibules, 3 cuisines, une chambre, water closets et puits, avec eau de la ville et le tout à l'égout.

Ledit immeuble borné par six bornes, a pour limites :

Au nord-est : de B. 1 à 2, le boulevard d'Anfa et de B. 2 à 3 le carrefour du boulevard d'Anfa et de la rue du Général-Moinier ; au sud-est de B. 3 à 4, la rue du Général-Moinier ; au sud-ouest, de B. 4 à 5, Malka Isaac et de B. 5 à 6, une ruelle ; au nord-ouest, de B. 6 à 1, la propriété dite « Malka IV », titre 111 C, borne 1 commune avec la borne 2 de ladite propriété.

Troisième lot

Un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la Propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Malka IV », titre foncier 111 C., situé à Casablanca, boulevard d'Anfa, n°s 3, 5 et 7, comprenant :

1° Le terrain, d'une superficie de trois ares, soixante-sept centiares, clos de murs et avec murs de séparation ;

2° Les constructions suivantes y édifiées :

a) Au n° 3, un atelier consistant en un hangar monté

sur madriers et couvert en tôle ;

b) Au n° 5, un petit magasin édifié en maçonnerie et couvert en tôle ;

c) Au n° 7, un atelier et une boutique construits en maçonnerie et bois et recouverts en tôle, avec puits, ladite boutique occupée par un restaurant ;

d) Ecurie et remise comprenant : une construction composée de deux pièces, couvertes en tôle.

Ledit immeuble borné par sept bornes, a pour limites : au nord-est, de B. 1 à 2, le boulevard d'Anfa ; au sud-est, de B. 2 à 3, une ruelle (passage privé) et Malka Isaac ; au sud, de B. 3 à 4, 5 et 6, la même ruelle et Malka Isaac ; au sud-ouest, de B. 6 à 7, Malka Isaac ; au nord-ouest, de B. 7 à 1, Si Hadj Omar Tazi.

Quatrième lot

Un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la Propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Malka I », titre foncier n° 935 C., situé à Casablanca, rue du Mellah, n°s 5 b., 5 t. et 5 q., consistant en un terrain d'une contenance de trente-trois centiares, couvert sur toute sa superficie par une construction à rez-de-chaussée édifiée en maçonnerie et couverte en terrasse, comprenant trois boutiques.

Ledit immeuble borné par quatre bornes, a pour limites :

Au nord-est, de B. 1 à 2, une impasse non dénommée donnant sur la rue du Mellah ; au sud-est, de B. 2 à 3, Ben Chafai ; au sud-ouest, de B. 3 à 4, Doukkali ; au nord-ouest, de B. 4 à 1, la rue du Mellah.

Cinquième lot

Un immeuble immatriculé

au bureau de la Conservation de la Propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Malka III », titre foncier n° 2304, situé à Casablanca, quartier du Centre, avenue du Général-d'Amade (sur laquelle il ne porte aucun numéro apparent) et ayant façade : 1° sur la rue Chevandier-Valdrôme (sur laquelle il porte les n° 27, 25, 23, 21, 19, 17, 15 et 13) ; 2° sur une rue projetée non encore dénommée (connue sous le nom de la rue de l'Aviateur-Gohlen), sur laquelle il ne porte aucun numéro apparent), comprenant par suite de fusions successives :

1° Le terrain d'une contenance totale de quinze ares, quarante-cinq centiares ;

2° La construction y édifiée couvrant mille trois cent quatre-vingts mètres carrés environ, consistant en une maison d'habitation avec sous-sol, un étage et arcades sur l'avenue ou rue du Général-d'Amade, édifiée en maçonnerie, couverte par une terrasse en asphalte sur laquelle sont édifiées d'autres constructions en maçonnerie couvertes en terrasse, couvrant 400 mètres carrés environ.

a) Le sous-sol, d'une superficie de 800 mètres carrés environ, est divisé en 21 caves ;

b) Le rez-de-chaussée comprend vingt-quatre magasins et une loge de concierge ;

c) Le premier étage, entouré d'un balcon sur les trois rues comprend : un appartement de cinq pièces avec cuisine, water-closets ; cinq appartements de quatre pièces avec cuisine et water-closets, avec pour chacun des dits appartements, une salle de bain installée comprenant : baignoire, chauffe-bain, lavabo. Les dits appartements desservis par quatre entrées dont une sur l'avenue ou rue du Général-d'Amade, une autre sur la rue Chevandier - de - Valdrôme, et deux autres sur la rue non dénommée ;

d) Des constructions édifiées sur la terrasse comprenant : 1° trois cages d'escaliers ; 2° une grande buanderie avec neuf placards, deux bassins et deux foyers, le tout avec l'installation et desservi par l'eau de la ville, l'installation électrique et le tout à l'égout ; 3° cour intérieure carrelée avec puits muni d'une pompe.

Ledit immeuble a pour limites :

Au nord-est, de B. 1 à 6, la Banque Algéro-Tunisienne, de B. 6 à 5, la propriété dite « Algéro-Tunisienne », titre 110 C. (lesdites bornes respectivement communes avec les bornes 6 et 5 de cette propriété) ; au sud-est, de B. 5 à 3, l'avenue du Général-d'Amade ; de B. 3

à 7 et 3 A., la même avenue (propriété dite Domaine public municipal, centre n° 255 (3° parcelle), titre 4150 C. (bornes communes aux deux propriétés, de B. 3 à 6, la même avenue ; au sud-ouest, de B. 6 A. à 8, une rue (propriété dite « Domaine public municipal Centre n° 255 » (4° parcelle), titre 4150 C. (bornes communes aux deux propriétés), de B. 8 à 9, une rue ; au nord-ouest, de B. 9 à 10 et 11, la rue Chevandier - de - Valdrôme, de B. 11 à 13, la même rue propriété dite « Domaine public municipal n° 255 C. (2° parcelle), titre 4157 C. (bornes communes aux deux propriétés), de B. 13 à 1, la même rue.

Ces immeubles ont été saisis à l'encontre de M. Malka Isaac, demeurant à Casablanca, 34, avenue du Général-Moinier, à la requête de la Banque Foncière Franco-Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 18, rue Chauveau-Lagarde, et le siège administratif local à Casablanca, 57, boulevard de la Gare, représentée par MM. les présidents et membres de son conseil d'administration, poursuites et diligences de MM. Ludovic Cotte et Emmanuel Rambaud, membres du comité administratif local, demeurant à Casablanca, élisant domicile en le cabinet de M^e Bonan, avocat en cette dernière ville, en vertu de dix-sept certificats d'inscriptions hypothécaires délivrés par M. le Conservateur de la Propriété foncière de Casablanca, le 20 novembre 1923.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, où se trouvent déposés le cahier des charges et la copie des titres fonciers, où toutes personnes peuvent les consulter.

Casablanca, le 30 octobre 1924.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Vente de fonds de commerce
sur folle enchère

En exécution d'un jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 5 février 1924, à la requête de M. Dubuc, demeurant à Casablanca, domicile élu chez M^e Busquet, avocat en la même ville :

Il sera procédé, le 22 décem-

bre 1924, à neuf heures, dans le bureau des notifications et exécutions judiciaires près le tribunal de première instance et les tribunaux de paix de Casablanca, palais de justice de cette ville, à l'adjudication sur folle enchère, d'un fonds de commerce de biscuiterie-pâtisserie se composant de :

1° Un laboratoire situé à Casablanca, rue Aviateur-Prom, n° 72, comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attaché ;

2° Les différents objets mobiliers servant à l'exploitation du dit fonds, tels qu'ils ont été trouvés en suite d'un inventaire dressé le 2 avril 1924.

Ce fonds de commerce a été adjugé suivant procès-verbal d'adjudication en date du 20 juin 1924, à M. Granboulan, propriétaire à Casablanca, fol enchérisseur au prix de cinq mille francs.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication sur folle enchère qui aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges, suivant les prescriptions du dahir de procédure civile, et qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication.

Le Chef du bureau.

J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le vendredi 12 décembre 1924, à neuf heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un immeuble inmatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de « Villa Torrès », titre 2380 C., situé à Casablanca, quartier de la Gironde, rue de Sauterne, n° 7, d'une superficie de six cent quatre-vingt-quinze mètres carrés, comprenant :

a) Bâtiments en façade sur rue, élevés sur terre-plein, de simple rez-de-chaussée, surélevée de deux marches, couvrant 152 mètres carrés ;

b) Bâtiment sur cour, à simple rez-de-chaussée, couvrant 36 mètres carrés ;

c) Ecurie, hangar, couvrant 72 mètres carrés ;

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve des différents meubles composant ladite propriété avec les immeubles par destination qui en dépendent et les augmentations que M. Gachenot pourrait faire.

Ladite propriété bornée par quatre bornes, a pour limites :

Au nord-ouest, de B. 1 à 2, la propriété dite « Allassio », titre 594 C., (la borne 2 commune avec la borne 14 de cette propriété) ;

Au nord-est, de B. 2 à 3, Zamit François ;

Au sud-est, de B. 3 à 4, la rue de Sauterne (lotissement du Comptoir Lorrain du Maroc) ;

Au sud-ouest, de B. 4 à 1, Gachenot Jean.

Sur la mise à prix de dix mille francs.

Cet immeuble a été saisi à la requête du Crédit Foncier de France, élisant domicile à Casablanca, dans les bureaux de l'agence du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, à l'encontre de M. Adrien Gachenot, demeurant actuellement à Alger, 8 bis boulevard Thiers, en vertu d'un certificat d'inscription hypothécaire en date du 11 janvier 1923 ;

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions du décret-loi français du 28 février 1852 et de la loi française du 10 juin 1853, rendus exécutoires au Maroc par le dahir du 22 décembre 1919.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau dépositaire du cahier des charges.

Casablanca, le 15 octobre 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
Décision du 28 avril 1923

AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 19 janvier 1925, à 17 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice,

à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable :

D'un immeuble situé à Casablanca, quartier de Bourgogne, traverse d'El Hank, à l'angle de deux rues non dénommées et ne portant aucun numéro apparent, comprenant :

- 1° Le terrain, d'une contenance de trois cents mètres carrés environ, avec les constructions suivantes y édifiées ;
- 2° Une maison d'habitation couvrant cent mètres carrés environ, construite en maçonnerie, couverte en terrasse, comprenant quatre pièces ;
- 3° Une petite construction édifiée en maçonnerie et couverte en tôle, couvrant vingt mètres carrés environ ;
- 4° Deux écuries couvrant chacune vingt mètres carrés environ, couvertes en tôles ;
- 5° Une construction en pierres sèches, sans toiture, couvrant cinquante mètres carrés environ.

Ledit immeuble est limité :
Au nord, par Alenda ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par Marina ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Cet immeuble est vendu en suite de saisie réelle, à la requête de la dame Moreno, Maria, assistée judiciaire, ayant domicile élu en le cabinet de M. Busquet, avocat à Casablanca, à l'encontre du sieur Pascal Sylvain, demeurant dans ledit immeuble en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de paix de la circonscription sud de Casablanca.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouve déposé le cahier des charges.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHERMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1160
du 25 octobre 1924

Suivant acte notarié émanant du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, en date du 17 octobre 1924, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de

Rabat, le 25 du même mois, il a été formé entre :

- 1° M. Albert Molina ;
- 2° M. Etienne Molina ;
- 3° M. Camille Molina,

tous hortologers, demeurant à Fès :

Une société en nom collectif ayant pour objet le commerce d'horlogerie, bijouterie, orfèvrerie, joaillerie.

La durée de la société est fixée à dix années, à dater du 15 octobre 1924, avec faculté pour chacun des associés de provoquer la dissolution anticipée de ladite société en prévenant ses co-associés six mois à l'avance.

La raison et la signature sociales sont :
« Molina frères ».

Chacun des associés a le droit de faire usage de la signature sociale, mais il n'obligera la société que lorsqu'il s'agira d'affaires qui l'intéressent.

Le siège de la société est à Fès, grand-rue du Mellah, n° 184.

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille francs, et se compose uniquement de marchandises, ustensiles de commerce, matériel et outillage, apportés par MM. Molina frères, chacun pour un tiers.

Les bénéfices et les pertes, le cas échéant, seront répartis par tiers entre les associés. La société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés avant l'expiration du terme fixé pour sa durée.

Six mois avant l'expiration de la société, les associés se feront respectivement connaître leur intention de la continuer ou de la liquider.

La liquidation sera faite par les soins de ceux-ci.

Et autres clauses insérées au dit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 1163
du 28 octobre 1924

Suivant acte authentique en date du 22 octobre 1924, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition suivie de son annexe a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 28 du même mois, M. Paul Tur, limonadier, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen et rue du Palais de Justice, s'est reconnu débiteur envers M. Fernand Bou, rentier, demeurant

à Rabat, rue El Gza, n° 142, d'une certaine somme, pour le remboursement de laquelle le premier a affecté à titre de gage et de nantissement au profit du second, le fonds de commerce de cafetier qu'il exploite à Rabat, à l'angle de l'avenue Dar el Makhzen et de la rue du Palais de Justice, à l'enseigne de « Café du Centre ».

Ce fonds comprend :

- 1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- 2° Et le matériel de toute nature, le mobilier et l'agencement servant à son exploitation.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 1167
du 29 octobre 1924

I. — Par acte sous signatures privées fait à Rabat, le 10 juin 1921, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 13 du même mois, dont un extrait fut inscrit le même jour au registre du commerce sous le n° 589 et régulièrement publié, il a été formé entre : 1° M. Emile Barrabino, demeurant alors à Paris, 19, rue Lemerrier ; 2° M. Paisant, demeurant alors à Paris, 89, avenue Secrétan ; 3° et M. Jacques Delafon, demeurant alors à Oran, 5, rue de La Bastille, une société en nom collectif au capital de soixante-quinze mille francs fourni dans la proportion d'un tiers par chaque associé.

Cette société a pour objet l'entreprise de tous travaux de couverture, plomberie, installations sanitaires, chauffage central et tous travaux se rattachant à ces diverses entreprises. Sa raison et signatures sociales sont « Barrabino, Paisant et Delafon ». Et son siège social est à Rabat, avenue de Témara.

II. — Par acte sous signatures privées fait à Paris, en quatre originaux, le 15 juillet 1924, dont l'un d'eux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal précité, le 29 octobre suivant, M. Jacques Delafon, actuellement domicilié à Sannois-sur-Seine, villa des « Charmettes », s'est retiré de la société ci-dessus indiquée d'un commun accord avec M. Barrabino, demeurant actuellement à Rabat, impasse Té-

mara, et M. Paisant, demeurant actuellement à Paris, 110, faubourg Poissonnière, et ce pour avoir effet, tant dans les rapports respectifs avec ses co-associés qu'à l'égard des tiers, à dater du 31 décembre 1922.

Du fait que M. Delafon a cessé d'appartenir à la société en question, MM. Barrabino et Paisant lui ont remboursé le montant de ses apports.

Et M. Delafon a cédé et transporté à ses deux co-associés, tous les droits lui revenant dans la société en question, moyennant un certain prix. De telle sorte que MM. Barrabino et Paisant sont désormais seuls propriétaires des droits à eux cédés à partir du 15 juillet 1924, et qu'ils en ont la jouissance, avec droit aux bénéfices rétroactivement depuis le 31 décembre 1922, jour où M. Delafon s'est retiré de la société.

Et autres clauses insérées au dit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1168
du 29 octobre 1924

D'un acte sous signatures privées fait en quatre exemplaires à Paris, le 24 juillet 1924, dont l'un d'eux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 29 octobre suivant, il résulte que la société en nom collectif ci-après énoncée a été dissoute purement et simplement le 1er juillet 1924, et que M. Jean, Louis Mourgue, demeurant à Paris, 3, rue Jacquemont fut nommé seul liquidateur de cette société, avec les pouvoirs les plus étendus à l'effet d'en réaliser tout l'actif social et d'en payer le passif.

Formée suivant acte sous signatures privées, fait à Rabat le 10 juin 1921, déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 13 du même mois, dont un extrait fut inscrit au registre du commerce, sous le n° 589, et régulièrement publié, ladite société comprenait primitivement : 1° M. Emile Barrabino, demeurant alors à Paris, 19, rue Lemerrier, et actuellement à Rabat, impasse Témara ; 2° M. M. cel Paisant, demeurant alors à Paris, 89, avenue Secrétan, et actuellement même ville, 110, faubourg Poissonnière ; 3° Et M. Jacques Delafon, demeurant alors à Oran, 5, rue de la

Bastille, et actuellement à Sa-moreau-sur-Seine, « Villa des Charmettes », mais M. Delafon s'en étant retiré après avoir cédé tous ses droits sociaux à MM. Barrabino et Paisant, cette société n'était plus composée que de ces deux derniers membres ; ainsi que le constate un acte sous signatures privées fait à Paris, le 15 juillet 1924, déposée au secrétariat-greffe du tribunal précité, le 29 octobre suivant, dont un extrait fut inscrit le même jour au registre du commerce, sous le n° 1167, extrait qui est en voie de publication.

La société en question avait pour objet l'entreprise de tous travaux de couverture, plomberie, installations sanitaires, chauffage central et tous travaux se rattachant à ces diverses entreprises. Sa raison et signatures sociales sont « Barrabino, Paisant et Delafon » ; et son siège social était à Rabat, avenue de Témara.

Le Secrétaire-greffier en chef
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1148
du 4 octobre 1924

Suivant acte authentique en date du 22 septembre 1924, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition suivie de ses annexes a été déposée le 4 octobre 1924, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, M. Antoine Rudel, négociant, demeurant à Rabat, avenue de Témara, n° 3, a vendu à Mme Angèle Llados, son épouse, demeurant avec lui, le fonds de commerce d'épicerie qu'il exploite à Rabat, au marché municipal, connu sous l'enseigne « Alimentation Parisienne », et comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Les ustensiles, objets mobiliers et matériel servant à son exploitation ;

3° Les marchandises existant en magasin et dans un entrepôt sis à Rabat, rue Bouibh, n° 9.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.
Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 17 septembre 1924, il appert :

Que la société en nom collectif « Salesne et Graf », dont le siège est à Casablanca, 5, rue de l'Industrie, a acquis de M. Samuel Benaim, épicier, demeurant même ville, rue de Marseille, un fonds de commerce dénommé « Epicerie Nouvelle », exploité à Casablanca, rue de Marseille, n° 7, avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant prix, désignation et conditions insérés audit acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 23 septembre 1924, il appert :

Que M. Gaston Davizé, demeurant à Casablanca, 15, rue de Bouskoura, a vendu à M. Jules Nouchy, commerçant, demeurant à Constantine, rue Nationale, n° 25, un fonds de commerce d'hôtel meublé qu'il exploite à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 15, sous le nom de « Hôtel Lutetia », avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés au dit acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN

AVIS D'ADJUDICATION
pour la location, à long terme,
d'une terre collective appartenant aux Brahma et Ayaida, de la tribu des Ameur (Contrôle civil de Salé).

Il sera procédé, le 10 décembre 1924, à 16 heures, dans les

bureaux du contrôle civil de Salé, conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919, et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919, réglementant l'aliénation des biens collectifs, à la mise en adjudication de la location, pour dix ans, d'une parcelle de terre collective d'environ 120 hectares, appartenant aux Brahma et Ayaida, de la tribu des Ameur (contrôle civil de Salé), sise au Fouarat, au lieu dit « Ras el Aïn ».

Mise à prix : mille francs (1.000 fr.) de location annuelle.

Cautonnement à verser avant l'adjudication : mille francs (1.000 fr.).

Dépôt des soumissions avant le 8 décembre 1924, à 18 heures.

Pour tous renseignements, et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser :

1° Au contrôle civil de Salé ;

2° A la direction des affaires indigènes à Rabat (Service des Collectivités indigènes, ancienne Résidence), tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Rabat, le 28 octobre 1924.

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

AVIS

de l'article 340, § 11 du dahir de procédure

Le public est informé qu'une saisie conservatoire immobilière en date du 27 février 1924, convertie en saisie-exécution immobilière par procès-verbal du 24 mai 1924, a été pratiquée à l'encontre des époux Villiers, demeurant à Ouezzan, sur les parcelles de terre ci-après désignées, situées territoire d'Arbaoua :

1° Une parcelle de terre dite « Nador I », de cent dix hectares environ, limitée : au nord, par le chemin de Souk el Khemis ; à l'est, par des terrains appartenant à la djemaa des Ouled Yahia ; au sud, par des terrains de la djemaa des Ouled ben Saïd, et à l'ouest, par la route d'Arbaoua à Ouezzan.

Ce immeuble a fait l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 2205 C. qui a été retirée le 16 novembre 1920.

2° Une parcelle de terre de trois cents hectares environ, dite « Bou Diab », limitée de toutes parts par des propriétés appartenant à des indigènes.

Les formalités pour parvenir à la vente sont faites par l'agent d'exécution du tribunal de paix de Kénitra, au palais de justice, où tous détenteurs de titres de propriété à un titre quelconque et tous

prétendants à un droit sur les dites parcelles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois, à dater du présent avis. Faute par les ayants droit de se faire connaître dans le délai précité, il sera purement et simplement procédé à la mise aux enchères des parcelles sus-désignées.

Kénitra, le 22 octobre 1924.

Le secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOUROZ.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 25 novembre 1924, à 10 heures, il sera procédé, dans les bureaux de la Direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, du service de transport en voiture des dépêches et colis postaux entre le bureau de poste et les gares de Kénitra.

Le cahier des charges pourra être consulté au bureau de poste de Kénitra, ainsi qu'à la Direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

Les demandes de participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles, devront parvenir à la Direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, avant le 5 novembre 1924.

Rabat, le 27 octobre 1924.

Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones p. i.,
ROBLOT.

Compagnie Franco-Espagnole
du Chemin de fer
de Tanger à Fès

Arrondissement de Souk
el Arba du Gharb

AVIS D'APPEL D'OFFRES

La Compagnie du chemin de fer de Tanger à Fès, à Souk el Arba du Gharb, fait appel d'offres pour l'exécution des travaux divers dans la station de Souk el Djemaa.

Le dossier relatif à ces travaux est à la disposition des entrepreneurs :

1° A la direction générale des travaux publics à Rabat ;
2° Aux bureaux de l'ingénieur du 1^{er} arrondissement de la Compagnie du Tanger-Fès à Souk el Arba du Gharb.

Les soumissions seront reçues jusqu'au 4 novembre, à midi, dans les bureaux de la Compagnie, à Souk el Arba du Gharb.

L'ouverture des enveloppes contenant les offres aura lieu

le 4 novembre, à quinze heures.

Il est rappelé que le cautionnement provisoire est fixé à 2.000 francs (deux mille francs) et sera transformé en cautionnement définitif pour l'adjudicataire.

L'ingénieur d'arrondissement,
DAUNIS.

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Vente sur saisie immobilière

Le samedi 29 novembre 1924, à dix heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, sis dite ville, place de France, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable de :

Un immeuble dit « Propriété Andrieu », sis à Souk el Arba du Gharb, immatriculé sous le n° 1177 R., comprenant deux parcelles de terre de 57 ares, 60 centiares et 43 ares, 42 centiares.

Avec, les constructions, y édifiées, consistant en :

Deux villas jumelles, grand garage, cinq magasins ;

Dix-huit pièces, dont quatorze inachevées, écuries ;

Six baraques.

Ledit immeuble saisi à l'encontre de M. Andrieu, Louis, demeurant à Casablanca, à la requête de M. Buzenet, Jean, de Paris.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, où se trouve déposé le cahier des charges.

Le Secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOUROZ.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Délimitation du domaine public

AVIS

D'OUVERTURE D'ENQUÊTE
(Application de l'article 7 du dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public).

Le public est informé qu'une enquête d'une durée d'un mois, à compter du 2 novembre 1924, est ouverte dans le territoire du contrôle civil des Abda-Ahmar, en vue de la délimitation des parcelles du domaine public constituées par les souks ci-après désignés :

1° Et Tleta des Oulad Bou Aziz ;

2° Et Tnine des Ghat ou Et Tnine Mat ;

3° Et Khemis d'Ennga.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du

contrôle civil des Abda-Ahmar à Safi, où il peut être consulté.

Les observations auxquelles le projet pourra donner lieu seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA

AVIS

Faillite
Mohamed ben Abderrahman
et Euldj

Par jugement du tribunal de première instance d'Oujda, en date du 22 octobre 1924, le sieur Mohamed ben Abderrahman el Euldj, commerçant à Oujda, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 13 novembre 1923.

Le même jugement nomme :
M. Daumal, juge commissaire.

M. Ruff, syndic provisoire.

Oujda, le 23 octobre 1924.

Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

Etablissements incommodes,
insalubres ou dangereux
de première catégorie

ENQUÊTE
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que, par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 27 octobre 1924, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 3 novembre 1924, est ouverte dans le territoire de Mogador, sur une demande présentée par la municipalité de Mogador, à l'effet d'être autorisée à installer une tannerie au quartier industriel de Mogador, pour petits tanneurs indigènes.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Mogador, où il peut être consulté.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Distribution Brignon et Lefloch

N° 51 du registre d'ordre
M. Hubert, juge commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal précité, une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente aux enchères publiques d'objets mobiliers

saisis à l'encontre de la société ayant existé entre MM. Lefloch et Brignon, domiciliés à Fès, ville nouvelle.

En conséquence, tous les créanciers de ceux-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA

AVIS

Faillite Ballage-Bolliet

Par jugement du tribunal de première instance d'Oujda, en date du 22 octobre 1924, la dame Henriette Ballage et le sieur Victor Bolliet, négociants associés à Outat el Hadj, et Missour ont été déclarés en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 15 octobre 1924.

Le même jugement nomme :
M. Daumal, juge commissaire.

M. Ruff, syndic provisoire.
M. le chef du Bureau des renseignements d'Outat el Hadj et M. le chef de gendarmerie de Missour, co-syndics provisoires

Oujda, le 23 octobre 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Audience du mardi 4 novembre
1924 (quinze heures)

Faillites

Driss ben Ahmed Djeraleff,
à Salé, pour première vérification.

Abdallah Djeraleff, à Salé,
pour première vérification.

Thévenet, Maurice, industriel
à Fès, pour première vérification.

Bartalou et fils, cinéma, à
Rabat, pour première vérification.

Koudjali, négociant à Meknès,
pour maintien de syndic.
Ali ben Otman el Mekaoui,
à Fès, pour maintien de syndic.

Lacroix, Marcel, garagiste, à
Rabat, pour concordat ou union.

Liquidations judiciaires

Tardivel, fromages, au marché,
à Rabat, pour première vérification.

Lacourt, restaurant, à Fès,
pour première vérification.

Delpierre, peinture, à Rabat,
pour première vérification.

Plantier-Boissonnet, à Kénitra,
pour dernière vérification.

Mlle Lo Presti, négociant à Fès,
pour concordat ou union.

Mohamed ben Djilali Bidaoui,
à Salé, pour concordat ou union.

Orsoni, Laurent, négociant à Kénitra,
pour examen de situation.

AVIS

D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Le public est informé qu'une enquête d'une durée d'un mois, à compter du 7 novembre 1924, est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Chaouïa-nord, sur le projet d'expropriation par la Société « Energie Electrique du Maroc », des terrains situés à Ain Seba et nécessaires à l'établissement de la ligne de transport d'énergie électrique de Casablanca à Rabat.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Chaouïa-nord, où il peut être consulté.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 22 octobre 1924, le sieur Orsoni, Laurent, négociant à Kénitra, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 21 octobre 1924.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 9 jourmada I 1343 (6 décembre 1924), à dix heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous à Mazagan, à la cession aux enchères par voie d'échange, d'une parcelle de terre de 174 mètres carrés 23 environ, placée à l'angle du boulevard Richar-d'Iry et d'une rue de 7 mètres non dénommée, sur la mise à prix de 2.613 fr. 45.

Pour renseignements, s'adresser : au mouraqib des Habous à Mazagan ; au vizirat des Habous et à la Direction des Affaires chérifiennes, contrôle des Habous), à Rabat.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Distribution Rouger

N° 49 du registre d'ordre
M. Hubert, juge commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal précité, une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente aux enchères publiques d'objets mobiliers saisis à l'encontre de M. Gustave Rouger, ex-fonctionnaire à Rabat.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.
Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 9 joumada I 1343 (6 décembre 1924), à dix heures, dans les bureaux des naïbs du vizir des Habous à Fès, à la cession aux enchères, par voie d'échange, de : partie d'une arsat dite : « El Arîça », sise à la casbah de Boudjeloud, à Fès, d'une surface approximative de 80 mètres carrés et appartenant aux Habous des Maristane et de la zaouia Sadiqia, sur la mise à prix de 3.204 fr. 80.

Pour renseignements, s'adresser : aux naïbs du vizir des Habous à Fès ; au vizirat des Habous et à la Direction des Affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 24 rebia II 1343 (22 novembre 1924), à 10 heures, dans les bureaux des naïbs du vizir des Habous à Fès, à la cession aux enchères par voie d'échange, d'une écurie surmontée d'une mesria, sise à Aouat ben Dehouz à Fès, des Habous Maristane, d'une surface approximative de 60 mètres carrés, sur la mise à prix de 12.500 francs.

Pour renseignements, s'adresser : aux naïbs du vizir des Habous à Fès, au vizirat des Habous et à la direction des Affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

REQUÊTE

aux fins de liquidation des biens séquestrés de la firme allemande Bodenkultur Renschhausen Gesellschaft, présentée par M. le gérant général des séquestres de guerre à M. le Général de division, chef de la Région de Fès.

Ces biens comprennent les terrains ci-après, situés dans le cercle d'Ouezzan, contrôle d'Arbaoua, tribu des Khlout.

A Fraction des Ouled Ammar :

N° 1 « Dahsa », d'environ 5 (cinq) hectares :

Limites :
Est : El Hadj Ali ;
Sud : Hadj el Ghazi ben Sallah ;
Ouest : Un palmier naîr, terrain de Mohamed ould el Caïd Seghir el Ammari.

N° 2 « Dechar », d'environ 10 (dix) hectares.

Limites :
Nord : Ravin ;
Est : Route de Larache ;
Sud : Ravin ;
Ouest : Oued Guemgoun.

N° 3 « Meguel », d'environ 6 (six) hectares.

Limites :
Nord : Ravin ;
Est : Ravin et au delà Mohamed el Ghazi ;
Sud : Chemin de Moulay Bouselham ;
Ouest : Ravin.

N° 4 « El Sebute », d'environ 8 (huit) hectares.

Limites :
Est : Mohamed el Chérif ;
Sud : Point d'intersection de la propriété de Mohamed el Chérif avec la route de Larache ;
Ouest : Route de Larache et au delà El Hadj el Ghazi.

N° 5 « Bahira Ras el Oued », d'environ 1 h. 50 (un hectare et demi).

Limites :
Nord : Fossés ;
Est : Rivière ;
Sud : El Sahroui ;
Ouest : Ravin.

N° 6 « Haït el Ghar », d'environ 20 (vingt) hectares.

Limites :
Nord : Mektâa el Rib ;
Est : Mohamed ech Chérif et héritiers de Mohamed ben Taïeb ;
Sud : Ravin ;
Ouest : Aztot.

N° 7 « Boudegou » d'environ 20 (vingt) hectares.

Limites :
Nord : Ravin ;
Est : Mohamed ben el Fak et Aztot ;
Sud : Route conduisant aux mines de sel ;
Ouest : Mohamed ben Et-Esso el Amari.

N° 8 « Feddan Gridi Daho », d'environ 30 (trente) hectares.

Limites :
Nord : Ravin ;

Est et sud : El Hadj el Ghazi Laïraïchi ;
Ouest : Chérif ould el Caïd Seghir el Ammari.

B. Fraction des Ouled Besam :

N° 9 « Feddan », d'environ 3 (trois) hectares.

Limites :
Nord : Ruiseau ;
Est : Routé de Souk el Djemma Tagnaout ;
Sud : Ouled Mohamed ben Djilali dit Lemrisse ;
Ouest : Jardin de M. Nedriah.

N° 10 « Orangerie El Bouh » d'environ 1 ha. 20 (un hectare vingt centiares).

Limites :
Nord : Cours d'eau et au delà Aztot ;
Est : Cours d'eau ;
Sud : Bled ben Shair ;
Ouest : Route de Larache.

N° 11 « Djenan Ouled Hamou Djilali », d'environ 5 (cinq) hectares :

Limites :
Nord : Orangerie El Bouh ;
Est : Ain Sidi Alfiane ;
Sud : Mechra Bou Beker ;
Ouest : Route de Souk el Djemma Tagnaout.

N° 12 « Feddan El Cadi », d'environ 4 (quatre) hectares :

Limites :
Nord et ouest : Docteur Biauld, de Larache ;
Est : Hadj Mohamed Boufid ;
Sud : Ould Saïssa.

N° 13 « Bled Sidi Kaddour », d'environ 5 (cinq) hectares :

Limites :
Nord : Héritiers Mohamed ben Djilali ;
Est et ouest : Aztot ;
Sud : Cours d'eau.

N° 14 « Bled Mohamed Ben Kacem », d'environ 6 (six) hectares.

Limites :
Nord : Ravin jusqu'à la forêt ;

Est : La Merja ;
Sud : Bled Ould el Cadi ;
Ouest : La forêt.

N° 15 « Feddan Tirs », d'environ 10 (dix) hectares.

Limites :
Nord : El Houari ben Abi Sellam ;
Est : El Foum ;
Sud : El Mansouri ;
Ouest : Ben Shair.

N° 16 « Bled Aid el Kébir », d'environ 70 (soixante-dix) hectares.

Limites :
Nord : Hadj M'hamed ben Gacem el Haddad ;
Est : Mohamed ben Hadj Taïeb ;
Sud : Ben Kechane ;
Ouest : La forêt.

N° 17 « El Merja », d'environ 6 (six) hectares.

Limites :
Nord-Est et Ouest : Aztot ;
Sud : La Merja.

N° 18 « Rokaiha », d'environ 4 ha. 1/2 (quatre hectares et demi).

Limites :
Nord et Ouest : Rivière ;
Sud : Aztot, terre séquestrée, dite « Mçalla » ;
Est : Ravin et au delà Ouled Meshah et El Mers.
N° 19 « Bhira I El Accouchi », d'environ 3 ha. 1/2 (trois hectares et demi).

Limites :
Nord : Bouselhem ben el Hadj Lachemi ;
Est : Bouselhem ben el Hachemâ ;
Sud : Ravin ;
Ouest : Mohamed ben Hadj Taïeb.

N° 20 « Bhira II El Accouchi », d'environ 5 (cinq) hectares.

Limites :
Nord : Cours d'eau ;
Est : Mohamed ben Taïeb ;
Sud : Tétaliâa et clôture de Sidi Kaddour ;
Ouest : Héritiers Mohamed ben Djilali.

L'article 5 du dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès du chef de Région, un délai de deux mois, après la date de la publication au Bulletin officiel de la présente requête.

Rabat, le 25 août 1924.

Le gérant général
des séquestres de guerre,
LAFFONT.

REQUÊTE

additive aux fins de liquidation des biens dépendant du séquestre G. Fock et Cie, à Rabat, présentée par M. le Gérant général des séquestres de guerre à M. le Contrôleur civil, chef de la Région de Rabat.

Ces biens comprennent :
Le droit au bail, moyennant 325 douros hassani (trois cent vingt-cinq) ou 3.250 francs (trois mille deux cent cinquante) par an, pour une période de 20 (vingt) ans, à compter du 11 avril 1914, d'un terrain habous d'une contenance d'environ 1593 (mille cinq cent quatre-vingt-treize) mètres carrés, sis à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, et limité comme suit :

Au nord : boulevard de la Tour Hassan ;

A l'est : avenue L. ;
Au sud : Mohamed bel Mir ;
A l'ouest : Compagnie d'Éclairage.

En fin de bail, la valeur des constructions édifiées sur le terrain doit être remboursée aux ayants droit par les bailleurs. Au cas où les bailleurs ne reprennent pas possession des lieux à l'expiration de la période de vingt ans, le bail sera projeté pour une nouvelle durée de vingt ans et le loyer porté de D. H. 325 (3.250 frs) à D. H. 650 (6.500 francs).

L'article 5 du dahir du 3 juillet 1920 accorde aux inté-

ressés, pour intervenir auprès du chef de Région, un délai de deux mois, après la date de la publication au Bulletin officiel de la présente requête.

Rabat, le 10 septembre 1924.

Le gérant général
des séquestres de guerre,
LAFFONT.

Région de Safi

Séquestre O. Freitag

REQUÊTE

additive aux fins de liquidation, présentée par le gérant général des séquestres de guerre, 1, avenue des Touariga, à Rabat, à M. le Contrôleur civil, chef de la circonscription des Abda-Ahmar à Safi.

Biens à liquider :

A. — Dans la ville de Safi :

N° 1. — La moitié indivise (l'autre moitié appartenant à l'épouse divorcée de Tahar ben Mohamed Saadli), d'une maison d'habitation dite « Dar Hamria », sise rue Benito, d'une contenance d'environ 66 (soixante-six) mètres carrés.

Limites :

Nord : Ouled Hadj Boujemaa ;
Est : rue Benito ;
Sud et ouest : Ouled Moulay Ali Bouanani.

N° 2. — Une maison d'habitation dite « Dar el Merah », sise rue du Cadi, d'une contenance d'environ 268 (deux cent soixante-huit) mètres carrés.

Limites :

Nord : boutique dite « Hanout Dar Hadj el Morah », désignée sous le n° 3 de la présente requête, Ould Sahimi et rue du Cadi ;
Est : Dar el Hamedia ;
Sud : Ould Hadj Ribon ;
Ouest : Mohamed bel Hadj el Kerti.

N° 3. — Une boutique contiguë à l'immeuble décrit ci-dessus dite « Hanout Dar Hadj el Morah », d'une contenance d'environ 26 (vingt-six) mètres carrés.

Limites :

Nord : rue du Cadi ;
Est : Ould Sahimi ;
Sud : l'immeuble « Dar Hadj el Morah », désigné sous le n° 2 de la présente requête ;
Ouest : Mohamed bel Hadj el Kerti.

B. — Dans la tribu Saadla :

N° 4. — Un terrain dénommé « Bled Hamria », d'environ 2 ha. 40 (deux hectares quarante ares).

Limites :

Nord : chemin de Safi à Dar Si Aïssa ;
Est : Fedhoul bel Hadj et Caïd Goundafi ;
Sud : Hadj Hossein ben Mohamed et Mohamed ben Ahmed ;

Ouest : Ahmed ben Allal et Fedhoul bel Hadj.

N° 5. — Un terrain dénommé « Djenan el Mers », d'environ 2 ha. 75 (deux hectares soixante-quinze ares).

Limites :

Nord : Ouled Djilali el Bedaoui et Ouled Mohamed ben Ali ;

Est : Ouled el Bechra et Ouled ben Messaoud ;
Sud : Fedhoul bel Hadj et Ouled Cheikh Ali ;
Ouest : Ouled Jebbouri.

N° 6. — Un terrain dénommé « Aherech Dehibia », d'environ 9.740 (neuf mille sept cent quarante) mètres carrés.

Limites :

Nord : chemin du Souk el Had ;

Est, sud et ouest : Ouled Cheikh Ali.

N° 7. — Quatre terrains contigus traversés par les chemins de Safi à Dar Si Aïssa et au Souk Djemaa, dénommés : « Bled Sidouk », d'environ 7 ha. 92 (sept hectares quatre-vingt-douze ares).

Limites :

Nord : Ouled ben Mekki et Tahar ben Mohd ;

Est : Kaddour ben Mohamed ;

Sud : Ouled Mohamed ben Ali et Ouled Abbas ;

Ouest : Ouled Mohamed ben Ali et cimetières Sidi M'hamed ben M'hamed.

L'article 5 du dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés pour intervenir auprès du chef de région, un délai de deux mois après la date de la publication au B. O. de la présente requête.

Rabat, le 5 septembre 1924.

Le gérant général
des séquestres de guerre,
LAFFONT.

AVIS

Requisition de délimitation

concernant l'immeuble domaniale dénommé « Bled Zerouana », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (région de Fès).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Requiert la délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Bled Zerouana », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna, région de Fès.

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 800 hectares, est limité :

Au nord : A partir du koudiat Derbia, par la ligne de crête et le triq Feddan el Amir jusqu'à Bab Douisset, puis par un sentier et une ligne de crête jusqu'au kerkour Jenan bel Hachemi et par un talus jalonné de kerkour, aboutissant à l'Ain Begramane. De ce point, la limite descend le chaaba d'Ain Begramane jusqu'à sa rencontre avec l'oued Khaudek Bousmane (riverains bled Djaafra et bled Ben Khelifa). Puis elle remonte successivement cet oued, le chaaba Moui el Haï et le chaaba Bogna jusqu'à un kerkour, et rejoint le triq Djibana au point culminant du mamelon, où se trouve un kerkour. Elle suit ce triq jusqu'à sa rencontre avec le chaaba Bab Aï ben Haccin (riverain : bled Jihana), puis la ligne de crête jusqu'au marabout Sidi Mohamed el Rioui. De là, elle rejoint le kerkour du chaaba Merjed Djebala, qu'elle descend jusqu'au chaaba Ain Ladded, qu'elle descend également, ainsi que le chaaba Ain Sensala (riverain : bled Aharcha).

Au sud de ce dernier chaaba se trouve une enclave habous de trois hectares environ.

A l'est : la limite remonte le chaaba Ain Rechba jusqu'à son confluent avec le chaaba Djenat Khamara, puis rejoint en ligne droite la crête au kerkour Tskaïla. Elle la suit jusqu'au kerkour Ramdan, situé sur le koudiat Hajra el Fleis (en passant par le kerkour Djenat Khamara). (riverain : bled Khamara). De ce point, elle suit la ligne de crête par les kerkours Bennaïat et Bouchta el Kras, jusqu'au kerkour Dar Soug, puis rejoint directement le kerkour Oued M'Saben, en traversant l'oued M'Saben et en passant par le kerkour Gueltat M'Saïl (riverain : bled Hamourti). Puis elle suit la courbe de niveau et rejoint le kerkour Chamael Beïda et celui du triq Cedra Hayane (riverain : bled Ouled Djabeur). Elle longe ce triq jusqu'à la ligne de crête Guetta Khobzou, qu'elle suit jusqu'au kerkour du même nom, puis descend successivement le chaaba El Mersa et le chaaba Haouint Aïcha, jusqu'à un kerkour placé dans le chaaba Hajra Zerga (riverain : bled Ouled Amara).

Au sud : la limite suit le chaaba Hajra Zerga jusqu'au lieudit Djerb el Bid, où se trouve un kerkour. Elle rejoint alors le koudiat el Rouva, suit la ligne de crête jusqu'au kerkour du même nom et rejoint en ligne droite le kerkour de chaaba el Haout (riverain : bled Ouled Djabeur).

Elle remonte le chaaba El Haout jusqu'à un kerkour, d'où elle rejoint par la ligne de crête le kerkour Rokbat M'Sallia. Elle rejoint en ligne droite un kerkour situé au pied d'éboulis argileux et descend le chaaba Hajra Zerga jusqu'à son point de rencontre avec le triq Guettat Sultana et le chaaba el Aoud (riverain : bled Ouled Amara).

Elle remonte ce chaaba sur environ 300 mètres, puis rejoint par la ligne de crête le koudiat du bled Cheikh Banc, d'où elle rejoint en suivant une ligne de culture, un kerkour situé sur la piste, puis un autre dans le chaaba Gueltat Sultana, qu'elle suit (riverain : bled Ouled Amara). Elle remonte alors le chaaba Ouled Amrane jusqu'à sa rencontre avec le chaaba Rassoula, puis gagne en ligne droite le koudiat Dar Bedaoua et suit un talus formant courbe de niveau jusqu'au lieudit « El Gaada del Rassoula ». De là, elle rejoint en ligne droite un olivier dit Zitoun M'Barek n° 2, puis elle suit la ligne de crête en passant par un olivier dit Zitoun M'Barek n° 1, et aboutit au marabout de Sidi Amrane. Elle traverse le col, rejoint la ligne de crête du koudiat El Gaada, le suit sur 200 mètres environ, jusqu'au koudiat Er Riadi, en contournant à gauche (par la courbe de niveau) le koudiat El Gaada.

Du koudiat Er Rfadi, elle suit la ligne de crête dite : Chefak M'Tameur, puis rejoint successivement le koudiat Bab Larba, le koudiat Djenan Halima Chaaba, le Bab Mechta ould Djabeur, le koudiat Zersmouka, le koudiat Bent el Far et l'oued Mellah, en ligne droite à l'est du koudiat Aïssa (riverain : bled Ouled Djabeur).

De l'oued Mellah, elle passe par la ligne de crête au milieu du koudiat Aïssa, puis rejoint par une courbe jalonnée de kerkour l'oued El Jira, qu'elle suit jusqu'au chaaba Ouljet el Khil, et remonte la ligne de crête du koudiat Djenan Seddik (riverain : bled Ouled Amara).

A l'ouest : à partir du koudiat susvisé, la limite suit la ligne de crête passant par le koudiat Douim M'Barek, le point culminant du koudiat Serija, jusqu'au lieu dit Beh ben Ariba, où se trouve un kerkour. Elle rejoint ensuite en ligne droite le koudiat Ameur, puis le triq Sidi Ismaël, à 50 mètres de l'origine du chaaba Ain Messoussa, puis suit le triq Messoussa jusqu'à un kerkour à 50 mètres du marabout de Sidi Ismaël, elle regagne en ligne droite le kerkour Chefik Sidi Ismaël en passant par les palmiers du

marabout et le centre d'un grand enfonnoir. Elle emprunte enfin la ligne de crête jusqu'au koudiat Derbia (riverain : Bled Djaafra).

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis ci-joint annexé à la présente délimitation.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 18 novembre 1924, à 9 heures du matin, au kerkour situé dans le ravin dit « Chaaba Gueltet Sultana », au sud-est de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 30 juillet 1924.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 23 août 1924 (21 moharrem 1343), ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana », situé sur le territoire des Hayaïna (région de Fès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 30 juillet 1924 présentée par le chef du service des domaines, et tendant à fixer au 18 novembre 1924 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana », situé sur le territoire

de la tribu des Hayaïna (région de Fès) ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 18 novembre 1924, à 9 heures du matin, au kerkour situé dans le ravin dit « Chaaba Gueltet Sultana », au sud-est de la propriété, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1343 (23 août 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1924.

Pour le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,

Le Secrétaire général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000
Capital souscrit : L. 3.000.000.
Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fes, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 91.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Gênes, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Fréjus, Brasse, Maracchia (Jollotte) Menton, Monte-Carlo, Nice (Baribaldi), Vichy et dans les principales villes et localités de l'ALGÉRIE et de la TUNISIE

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech Médina, Marrakech-Boufiz, Mazagan, Meknes, Mogador, Oujda, Ouazzan, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur tirages, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

**UNE
PASTILLE VALDA
EN BOUCHE
C'EST LA PRÉSERVATION**

**des Maux de Gorge, Rhumes de Cerveau,
Enrouements, Rhumes, Bronchites, etc.**

**C'EST LE SOULAGEMENT INSTANTANÉ
de l'Oppression, des Accès d'Asthme, etc.**

**C'EST LE BON REMÈDE POUR COMBATTRE
toutes les Maladies de la Poitrine.**

**RECOMMANDATION DE TOUTE IMPORTANCE :
DEMANDEZ, EXIGEZ**

dans toutes les Pharmacies

LES VÉRITABLES PASTILLES VALDA
vendues SEULEMENT en BOITES

portant le nom
VALDA

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Administratif : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Cayros, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknes, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements. — Ouverture de Crédits.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 628, en date du 4 novembre 1924,

dont les pages sont numérotées de 1365 à 1696 inclus.

Rabat, le192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le192....